SECTION DE LA PÊCHE DE L'ITF

POLITIQUE DE LA PÊCHE DE L'ITF

ÉDITION 2025

Politique de la pêche de l'ITF
Adoptée lors du 46e Congrès de l'ITF
Octobre 2024

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU TRANSPORT (ITF) EST UNE ORGANISATION MONDIALE DÉMOCRATIQUE DIRIGÉE PAR SES AFFILIÉS. ELLE REGROUPE 670 SYNDICATS DE 147 PAYS ET REPRÉSENTE PLUS DE 18 MILLIONS DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE TOUS LES SECTEURS DES TRANSPORTS. L'ITF DÉFEND ARDEMMENT LES DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS, L'ÉGALITÉ ET LA JUSTICE.

WWW.ITFGLOBAL.ORG

SOMMAIRE

CHAPITRE UN: INTRODUCTION **5**
- **Introduction** **6**
  - Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies 6
  - Cadre réglementaire international 7
  - Le rôle de l'ITF 8
  - Comment utiliser ce document 8
- **Déclaration des principes** **9**
- **Déclaration des objectifs** **10**

CHAPITRE DEUX: PÊCHE DURABLE ET GESTION DES PÊCHES **11**
- **Messages clés** **12**
- **Pêche durable** **13**
  - Gestion des pêches 14
  - Zones économiques exclusives (ZEE) 15
  - Gestion basée sur les droits 16
  - Gestion des capacités de pêche 16
  - Subventions 17
  - Lutte contre la pêche INN 17
- **Protection et sensibilisation environnementales** **19**
  - Planification spatiale marine 19
  - Aires marines protégées 19
  - Sélectivité des engins 20
  - La pollution marine et l'environnement 20
  - Changement climatique et transition juste 20
- **Cadre réglementaire international** **23**
  - Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (CCPR), 1995 23
  - Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de la FAO 23
  - Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) 24

CHAPITRE TROIS: CONDITIONS DE TRAVAIL ET DIMENSION SOCIALE **25**
- **Messages clés** **26**
- **Droits humains et droits des travailleuses et travailleurs** **28**
  - Droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs 28
- **Diligence raisonnable en matière de droits humains et chaînes d'approvisionnement en produits de la mer** **29**
  - Esclavage et travail forcé dans la filière des produits de la mer 30
- **Conditions de travail** **33**
- **Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 (C188 de l'OIT)** **34**
- **Conditions d'emploi** **36**
  - Durée du travail à bord et temps maximal passé en mer 36
  - Systèmes de rémunération 36
  - Possibilités de carrière et conséquences de la restructuration 37
- **Sécurité et santé au travail** **38**
  - Examens médicaux 39

Politique en matière de sécurité et de santé au travail 39
Recrutement et placement/protection des pêcheurs migrants 40
Jeunes pêcheurs et prévention du travail des enfants dans la pêche 40
Les femmes dans le secteur de la pêche 41

CHAPITRE QUATRE: ASPECTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ 42
Messages clés 43
Sécurité des navires de pêche 44
Cadre réglementaire international 45
Accord du Cap de l'OMI sur la sécurité des navires de pêche, 2012 (CTA) 45
Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F), telle qu'amendée 46
Recueil de règles de sécurité de l'OMI pour les pêcheurs et les navires de pêche, 2005 47
Dotation en effectifs (postes d'équipage à bord) 48
Contrôle par l'État du port 48
Sécurité des observateurs 49

CHAPITRE CINQ: PAVILLONS DE NON-RESPECT (FONC) ET MISE À EXÉCUTION DES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS PAR L'ITF 53
Messages clés 54
Pavillons de non-respect (FONC) dans la pêche 56
Mise en application de conditions adéquates par l'ITF 57
Convention collective cadre de l'ITF pour les équipages des navires de pêche 58
Objectifs 58
Montant du salaire minimum mensuel acceptable pour les pêcheurs 59
Systèmes salariaux 59
Dotation en effectifs 60
Comité FONC 60
Réseaux mondial et régionaux de soutien aux pêcheurs 60

CHAPITRE SIX: ORGANISATION, CAMPAGNES ET COMMUNICATION VISANT LES PÊCHEURS 61
Messages clés 62
Organisation et campagnes 63
Justice mondiale pour les pêcheurs 63
Organisation dirigée par les pêcheurs 63
L'ITF est dirigée par ses affiliés 64
Des progrès mondiaux grâce à l'organisation nationale et régionale 64
Réseaux de soutien et initiatives politiques 65
Engagement en faveur de l'organisation des pêcheurs migrants 65
Droits juridiques exécutoires en matière d'organisation 66
Gagner en influence dans le secteur pour faire valoir les revendications 66
Solidarité avec les autres travailleuses et travailleurs du secteur maritime et de la chaîne d'approvisionnement alimentaire 67
Campagnes stratégiques 67
Communication – Campagnes, communication, et partenariats pour autonomiser les pêcheurs 68
Principes de communication 68
Financement extérieur / fonds de soutien mondiaux et régionaux aux pêcheurs 69

ANNEXES: DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES 71

CHAPITRE UN
INTRODUCTION

INTRODUCTION

01. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) est une fédération démocratique dirigée par ses affiliés, reconnue comme la plus grande organisation mondiale du secteur des transports. Nous mettons toute notre énergie à améliorer le quotidien des travailleuses et travailleurs, en créant du lien entre plus de 700 syndicats affiliés de plus de 150 pays qui, sans quoi, pourraient être isolés les uns des autres. Nous aidons leurs membres à obtenir droits, égalité et justice. Nous représentons près de 16,5 millions de travailleuses et travailleurs à travers le monde.

02. L'ITF représente les pêcheurs travaillant en mer, en tant que maillons de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer. Nous militons pour de meilleures conditions de travail dans un secteur qui est parfois difficile et opprimant pour ceux qui travaillent hors du cadre des réglementations.

03. Le secteur de la pêche est une industrie mondiale aux chaînes d'approvisionnement internationales complexes qui nécessite la prise d'un train de mesures juridiques et pratiques aux niveaux international, régional et national pour améliorer les conditions des pêcheurs et des travailleuses et travailleurs de la filière des produits de la mer, et pour permettre la gestion durable et équitable des ressources marines. L'ITF participe activement à l'élaboration et à l'amélioration d'instruments internationaux dans l'intérêt des pêcheurs, de leurs communautés locales et du milieu marin, sur la base des principes énoncés dans ce document.

LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD) DES NATIONS UNIES

04. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies est entré en vigueur en janvier 2016, et s'articule autour d'un cadre mondial de développement durable composé de 17 objectifs de développement durable (ODD). Ces 17 objectifs n'existent pas isolément : ils sont interconnectés. Il en va de même pour les systèmes sociaux, économiques, juridiques et écologiques qui les sous-tendent. Les huit ODD énumérés ci-dessous sont liés directement ou indirectement au développement durable de la pêche :

- **ODD 1 Pas de pauvreté**
- **ODD 2 Faim « zéro »**
- **ODD 5 Égalité entre les sexes**
- **ODD 8 Travail décent et croissance économique**
- **ODD 13 Lutte contre les changements climatiques**
- **ODD 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable**
- **ODD 16 Paix, justice et institutions efficaces**
- **ODD 17 Partenariats pour la réalisation des objectifs**

CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

05. L'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont élaboré et adopté un ensemble d'instruments internationaux procurant un cadre juridique solide pour la pêche responsable, la sécurité des navires de pêche et des pêcheurs, et un travail et des conditions de vie décents dans la pêche. L'ITF soutient activement l'élaboration, la ratification, puis la mise en œuvre de ces instruments.

06. Dans ce contexte, l'ITF soutient la Déclaration de la FAO sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture (COFI, 2021), qui vise à : « Œuvrer en faveur de la mise en place de conditions de travail sûres, salubres et justes pour toutes et tous dans le secteur, à appuyer les efforts déployés pour prévenir et faire cesser le travail forcé, à faciliter l'accès des pêcheurs, des aquaculteurs et de leurs communautés aux programmes de protection sociale, à favoriser les mesures destinées à renforcer la sécurité en mer et à agir pour augmenter le niveau de vie de chacun dans le secteur, en collaboration avec d'autres organisations internationales telles que l'OIT et l'OMI ».

07. L'ITF souscrit pleinement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, fondée sur l'obligation des États de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes, tels qu'amendés, concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir :

a. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
   - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
   - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
b. L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
   - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (et son Protocole de 2014)
   - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
c. L'abolition effective du travail des enfants ;
   - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
   - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
d. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
   - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
   - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
e. Un environnement de travail sûr et sain.
   - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155)
   - Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (n° 187)

08. L'article 99 (Interdiction de transport d'esclaves) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), la convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, et l'Accord du Cap de 2012 de l'OMI sur la sécurité à bord des navires de pêche ainsi que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) de la FAO fournissent des moyens complémentaires de combattre les pratiques abusives à l'égard de la main-d'œuvre et les violations des conditions de travail dans la pêche mondiale.

LE RÔLE DE L'ITF

09. L'ITF travaille aux côtés de l'OIT pour garantir des conditions de travail décentes à tous les pêcheurs, de l'OMI pour veiller à la sécurité des pêcheurs, ainsi que de la FAO, qui régit la gestion durable de la pêche. Ensemble, nous œuvrons pour un avenir durable, plus juste et plus sûr tant pour les pêcheurs que pour le secteur de la pêche.

10. L'ITF estime que le secteur de la pêche doit être géré dans un souci de durabilité et de manière responsable sur le plan social et environnemental. Par conséquent, le secteur doit non seulement respecter le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les autres instruments internationaux applicables, mais également être géré dans le respect des trois piliers du développement durable, à savoir les piliers environnemental, social et économique, et comme énoncé dans le Programme des Nations Unies à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui y sont associés.

COMMENT UTILISER CE DOCUMENT

11. Cette politique a été élaborée par l'ITF en consultation et avec la pleine participation de nos affiliés à travers le monde. L'objet de cette politique est double : positionner mondialement le travail de l'ITF dans le secteur de la pêche et guider et conseiller les affiliés actuels et futurs au sujet de questions et de politiques particulières intéressant la pêche durable, les droits humains et les droits des travailleuses et travailleurs en mer, et le rôle des syndicats et de l'ITF dans la résolution des problèmes liés à au travail dans la pêche et la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer.

DÉCLARATION DES PRINCIPES

- **L'ITF soutient la mise en application des normes du travail et normes sociales les plus élevées possibles pour les effectifs employés dans la pêche et la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer. Ces normes incluent les droits humains et droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs à l'échelle internationale, les normes internationales de sécurité et les normes internationales sur le travail maritime désormais appuyées par la convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 (C188 de l'OIT).**
- **L'ITF promeut et soutient les droits syndicaux pour les pêcheurs et exige la pleine mise en application de ces normes à bord des navires de pêche.**
- **L'ITF soutient l'augmentation de la densité et de la couverture des négociations collectives dans la pêche, ainsi que la coopération et la coordination de syndicats démocratiques et indépendants à l'échelle mondiale.**
- **L'ITF dénonce les tentatives des armateurs visant à réduire au maximum leurs coûts opérationnels par différents moyens, notamment évasion fiscale, contournement des syndicats, exploitation de pêcheurs migrants très mal payés, absence de protection sociale et de prestations sociales pour leurs équipages, et en se soustrayant à l'application correcte des normes en matière de travail, de sécurité et d'environnement. Ces problèmes sont souvent associés à la pêche INN.**
- **L'ITF dénonce la concurrence salariale déloyale.**
- **Les armateurs à la pêche doivent faciliter et contribuer à la formation et au développement professionnel continus des personnes travaillant à bord de leurs navires.**

DÉCLARATION DES OBJECTIFS

12. Afin de concrétiser ces principes, l'ITF milite pour :

- protéger et améliorer les conditions d'emploi des pêcheurs, en veillant à ce que tous les pêcheurs, sans distinction d'origine ethnique, de nationalité, de statut d'immigration, de genre, de croyance, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, soient à l'abri de toute exploitation ;
- empêcher des conditions d'emploi inférieures aux normes dans la pêche et s'efforcer d'obtenir l'application de normes agréées par l'ITF sur tous les navires, quelle que soit la nationalité du navire et de l'équipage, en utilisant tous les moyens politiques, industriels et légaux disponibles ;
- renforcer les syndicats affiliés afin d'optimiser la solidarité internationale en appui à nos campagnes dans le monde entier ;
- parvenir à la ratification universelle et à la mise en œuvre effective de la convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, (C188 de l'OIT) ;
- faire pression sur les organisations gouvernementales et intergouvernementales en vue d'élever les normes dans le secteur de la pêche ;
- obtenir un salaire minimum et des conditions de travail acceptables pour les pêcheurs en menant des négociations collectives internationales, nationales, régionales et locales avec les armateurs et d'autres employeurs, ainsi que d'autres formes de dialogue social constructif avec les acteurs du secteur de la capture et de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer ;
- éliminer le système des pavillons de non-respect (FONC) en pratique (comme décrit au chapitre 5), qui est associé à un manque considérable de travail décent, à travers des activités politiques, des actions revendicatives et une coopération active avec toutes les parties intéressées ;
- éradiquer l'exploitation et garantir la protection sociale de tous les pêcheurs (en utilisant tous les moyens à la disposition de l'ITF).

CHAPITRE DEUX
PÊCHE DURABLE ET GESTION DES PÊCHES

MESSAGES CLÉS

- **L'ITF soutient les mesures de gestion des pêches durables selon l'approche de précaution. Les objectifs prioritaires de gestion des pêches (objectifs de rendement maximal durable (RMD)) doivent prendre en considération l'incidence sur la main-d'œuvre et la dimension sociale. L'ITF soutient les actions visant à réduire la capacité de pêche de façon équitable sur le plan social.**
- **L'ITF soutient la FAO dans son action visant à mettre un terme à la surpêche, réduire les subventions néfastes, encourager les subventions non néfastes, accroître les avantages économiques de la gestion durable de la pêche et garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources et aux marchés.**
- **Les programmes de désarmement doivent être fondés sur les principes d'une transition juste et garantir aux travailleuses et travailleurs une indemnisation accrue (outre l'indemnisation des armateurs).**
- **L'ITF est résolument opposée à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), où qu'elle soit pratiquée, soutient les actions menées contre la pêche INN par les gouvernements, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le monde entier.**
- **Les droits de pêche doivent rester la propriété de l'État et des communautés de pêcheurs locales, sur la base d'un total admissible de capture réparti dans le secteur de la pêche en fonction de critères sociaux, économiques et environnementaux déterminés au niveau national, dans des délais fixés. Le meilleur moyen d'y parvenir est de créer des zones économiques exclusives (ZEE) bien réglementées et contrôlées.**
- **L'ITF rejette fermement l'imposition des systèmes de gestion des pêches fondés sur les quotas individuels transférables (QIT), qui permettraient au seul marché de devenir un véhicule de la restructuration du secteur.**
- **L'ITF soutient les aires marines protégées (AMP) désignées en consultation avec le secteur de la pêche, ainsi que le développement d'engins de pêche sélectifs et économes en carburant.**
- **L'ITF estime que les syndicats et les pêcheurs (ou leurs représentants) doivent avoir un rôle et une fonction clairs au sein des entités opérationnelles et décisionnelles des ORGP.**
- **Une transition juste pour les pêcheurs, reflétant les défis et les risques issus de l'adaptation climatique, doit envisager l'adoption de mesures de protection sociale telles que la protection des revenus, des formations de haute qualité ainsi que des mesures fortes en matière de santé et de sécurité pour protéger les pêcheurs contre tous les nouveaux risques découlant de l'introduction de ces nouvelles technologies.**

PÊCHE DURABLE

13. Les stocks de poissons mondiaux sont une ressource naturelle qui appartient à toute l'humanité, générations futures incluses. Ils revêtent également une importance fondamentale pour les communautés côtières individuelles et les États-nations qui y ont accès. L'exploitation durable des stocks de poissons est essentielle si l'on veut que le plus grand parti sociétal possible puisse être tiré de ces stocks pour les générations actuelles et futures. Les droits et les intérêts de toutes les nations, notamment les États côtiers, doivent être respectés concernant l'accès aux pêches.

14. L'état des ressources halieutiques marines se dégrade, et le pourcentage des stocks exploités à des niveaux biologiquement non durables a considérablement augmenté depuis les années 1980. La surpêche menace la sécurité alimentaire et l'emploi à long terme dans la pêche, ainsi que la santé et la résilience des océans. La limitation de l'intensité d'exploitation soutient la durabilité et garantit les moyens d'existence des pêcheurs dans la durée. La pêche durable peut fournir une nourriture saine et des emplois de qualité aux communautés côtières et aux travailleuses et travailleurs à travers le monde, mais cela nécessite une bonne gestion et la mise en application des limites de pêche (gestion des quotas et de l'effort de pêche notamment).

15. Dans les pêches, le rendement maximal durable (RMD) est défini comme la capture maximale (en nombre ou en tonnage) qui peut être prélevée d'une population de poissons ou de coquillages sur une période indéfinie.

16. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) stipule que les stocks de poissons doivent être maintenus à des niveaux qui assurent le RMD, mais pour la plupart des stocks de poissons, aucune estimation du RMD n'est actuellement disponible. Par conséquent, le principe de précaution doit être appliqué au moment de prendre des décisions en matière de gestion des pêches en cas de données insuffisantes pour les stocks considérés. Les objectifs RMD pour la gestion des pêches doivent évaluer et examiner l'incidence sur la main-d'œuvre et la dimension sociale de la gestion des pêches.

17. L'ITF soutient fermement la coopération entre les États côtiers et la mise en place d'accords ou de modalités de pêche régionaux, comprenant collecte de données, gestion des pêches et mise en application. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) doivent considérer le point de vue des travailleuses et travailleurs et de leurs représentant(e)s lors de la prise de décisions et faire preuve de transparence dans leurs activités. L'ITF ainsi que ses affiliés doivent être représentés dans toutes les ORGP pertinentes.

18. L'ITF soutient les initiatives entreprises au sein de l'ONU pour adopter des accords de pêche internationaux contraignants en faveur d'une gestion durable (reposant sur les principes de durabilité, l'observation du principe de précaution et le respect des pêcheurs, des communautés de pêcheurs et de leurs droits d'accès historiques et traditionnels).

19. L'ITF accepte l'arrangement commercial à court terme prévu dans les accords d'accès aux pêches et portant sur le reliquat tel que défini dans l'UNCLOS, lorsque les États et les communautés côtières de pêcheurs n'ont pas la capacité d'exploiter pleinement leurs propres ressources biologiques marines. Les accords doivent reconnaître pleinement les droits et les intérêts des communautés locales de pêcheurs et la protection des droits humains et droits syndicaux des pêcheurs locaux ainsi que des travailleuses et travailleurs employés à terre concernés. Ces accords doivent être transparents, équitables et contribuer aux objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.

20. L'ITF soutient la FAO, institution responsable de la mise en œuvre et du suivi de quatre cibles d'importance cruciale pour la durabilité de la pêche : mettre un terme à la surpêche, réduire les subventions néfastes, accroître les avantages économiques de la gestion durable de la pêche et garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources et aux marchés. L'ITF soutient la FAO concernant la mise en place d'accords internationaux contraignants pour atteindre les objectifs de gestion de la pêche durable.[1]

21. Les pêches durables sont un moyen de fournir de la nourriture saine et des emplois de qualité aux communautés côtières et aux travailleuses et travailleurs du monde entier, à condition de pouvoir s'appuyer sur des stocks sains, une bonne gestion et la mise en application des limites de pêche. Ces impératifs peuvent limiter le total des engins de pêche utilisés (gestion de l'effort de pêche, c'est-à-dire contrôles des *moyens de production*) ou limiter la quantité de poisson pêché (gestion des captures, c'est-à-dire contrôles de la *production*).

GESTION DES PÊCHES

22. Les ressources halieutiques sont des ressources renouvelables si elles sont bien gérées. Toutefois, elles sont aussi limitées si la pression exercée par la pêche n'est pas contrôlée, car elle augmentera jusqu'à ce qu'elle ne soit plus économiquement viable ou que les stocks s'épuisent. Par conséquent, la limitation de l'intensité d'exploitation est un outil essentiel de conservation qui soutient la viabilité d'une pêcherie et garantit les moyens d'existence des pêcheurs dans la durée. La surpêche est un problème environnemental et socio-économique, qui menace la sécurité alimentaire et l'emploi à long terme dans les pêcheries, et a également une incidence sur les réseaux trophiques (et le milieu marin en général) de nature à les rendre moins résilients à d'autres menaces, comme la pollution et le changement climatique.

23. Comme de nombreux stocks de poissons sont partagés ou chevauchent des frontières nationales, l'ITF soutient fermement la coopération entre les États et la mise en place d'accords ou de modalités de pêche régionaux, comprenant collecte de données, gestion des pêches et mise en application. Il est essentiel que ces organisations régionales de gestion des pêches associent les travailleuses et travailleurs et leurs représentant(e)s au processus décisionnel. La mise en place d'accords et de modalités efficaces concernant les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs est nécessaire.

24. Les contrôles des moyens de production, comme les jours passés en mer ou la limitation des engins de pêche, ont montré que de tels systèmes peuvent se traduire par une durée de travail excessive, des accidents parfois mortels, et par un manque de protection des conditions sociales et du bien-être des équipages. En outre, les systèmes basés sur les jours passés en mer se sont révélés peu efficaces sur le plan de la durabilité. L'ITF s'oppose par conséquent à l'utilisation de tels systèmes s'ils ont une incidence négative sur la durée de travail et, partant, sur les risques d'accidents.

25. La gestion spatiale et temporelle des pêches (zones interdites à certains engins de pêche ou fermées à certaines périodes de l'année) pour protéger les habitats halieutiques essentiels, les frayères ou les époques de frai et les zones de forte biodiversité dans l'écosystème marin et côtier, est nécessaire et doit être élaborée avec l'industrie de la pêche selon des processus de cogestion transparents.

26. Les coûts de gestion des pêches et la collecte de données ne doivent pas être financés uniquement par des fonds publics. Le secteur de la pêche doit contribuer aux coûts de collecte de données scientifiques, en soutenant l'utilisation de navires de pêche pour la collecte de données et pour consigner des données exactes relatives aux captures et aux débarquements.

ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (ZEE)

27. L'adoption de zones économiques exclusives (ZEE) jusqu'à 200 milles marins et l'extension de la juridiction des États côtiers, de même que le développement par les États côtiers de leurs propres secteurs de la pêche nationaux, ont fortement réduit l'accès aux ressources marines pour les flottes des pays de pêche traditionnels. Dans le même temps, de nombreuses opérations de pêche anciennement artisanale ou de subsistance s'industrialisent, même si elles restent à petite échelle. À mesure que ces États côtiers développeront leurs propres secteurs de la pêche, les opportunités pour les flottes de pêche lointaine continueront de diminuer, mais le risque de surpêche augmente avec la surcapacité qui en résulte. La création de ZEE encourage l'élaboration de politiques de gestion des pêches fondées sur les droits de propriété, qu'il s'agisse des droits de propriété individuelle, des droits de propriété collective ou des droits nationaux.

1 Selon la FAO (2020), la production mondiale de la pêche de capture a atteint le chiffre record de 96,4 millions de tonnes en 2018 et il est peu probable qu'elle revienne à un tel niveau étant donné la croissance actuelle de l'exploitation des ressources halieutiques à l'échelle mondiale.

28. Les systèmes de gestion des pêches doivent être basés sur les droits de pêche qui restent la propriété de l'État et, dans une certaine mesure, des communautés de pêcheurs locales lorsque des droits territoriaux d'exploitation par les pêcheurs (TURF) sont octroyés. Le meilleur moyen d'y parvenir est de créer des zones économiques exclusives (ZEE) bien réglementées et contrôlées. Le système doit reposer sur l'instauration d'un quota national ou total admissible de capture (TAC), appartenant à l'État côtier en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), les quotas étant répartis selon des critères sociaux, économiques et environnementaux.
De tels systèmes de gestion doivent également viser à réduire le plus possible les prises accessoires et à interdire les rejets en mer.

GESTION BASÉE SUR LES DROITS

29. La ressource halieutique est une ressource publique qui doit être utilisée dans l'intérêt commun et non pas être soumise aux seules forces du marché. Les quotas individuels transférables (QIT) procurent un accès exclusif aux ressources publiques en échange d'un avantage public, généralement lié à la conservation – mais souvent, les systèmes de QIT conduisent à une concentration de la propriété, tout en créant également une barrière à l'entrée pour les nouveaux arrivants. L'ITF rejette fermement l'imposition des systèmes de gestion des pêches fondés sur les QIT, qui permettraient au seul marché de devenir un véhicule de la restructuration du secteur.

GESTION DES CAPACITÉS DE PÊCHE

30. L'ITF estime que la capacité de la flotte de pêche mondiale doit se situer à un niveau permettant l'exploitation durable à long terme des stocks de poissons. Sachant que la durée de vie moyenne d'un navire de pêche peut atteindre 20 à 30 ans, dans certaines régions le besoin de programmes de désarmement et de cessation définitive d'activité est urgent pour réduire la capacité globale de pêche. Toutefois, ce n'est pas en adoptant une formule globale que l'on pourra résoudre la situation, mais en évaluant les capacités des différentes pêches et en adoptant des mesures de réduction de capacité appropriées. Si le désarmement est la seule solution viable pour réduire la capacité de surpêche, les programmes de désarmement doivent appliquer les principes d'une transition juste et veiller à ce que l'indemnisation accrue des travailleuses et travailleurs (par le biais d'un soutien financier et d'une aide à la reconversion professionnelle) soit prioritaire – au lieu d'une situation où travailleuses et travailleurs sont laissés pour compte et où seuls les armateurs bénéficient d'un dédommagement. S'agissant de la réduction de capacité des navires par le biais de la réglementation en matière de jauge brute, ces calculs de capacité ne doivent pas avoir d'incidence négative sur le logement à bord ou les locaux réservés à l'équipage.

31. L'ITF est également d'avis que la logique économique actuelle consistant à imposer des économies d'échelle et l'application de niveaux supérieurs de technologie, afin de rendre les navires de pêche plus efficaces, n'est pas compatible avec les principes du développement durable. Il convient en outre de s'intéresser à la question de savoir quelle sera l'incidence des technologies nouvelles et évolutives sur l'emploi et la gestion durable et responsable des pêches.

SUBVENTIONS

32. L'ITF estime qu'à long terme, le secteur de la pêche doit être géré dans une optique de durabilité, et qu'il doit donc être totalement exempt de toutes subventions directes (à l'exception de celles dont le seul but et le seul effet sont d'améliorer la vie, les conditions de travail et le bien-être des gens de mer, notamment leur sécurité). Les subventions néfastes doivent être éliminées. Dans ce contexte, il convient de définir les subventions directes néfastes comme toutes les subventions qui augmentent l'effort de pêche ainsi que les capacités ou permettent la poursuite d'activités qui, sans quoi, ne seraient pas économiquement viables.

33. Les subventions non néfastes qui concernent les aspects sociaux de la restructuration du secteur (par exemple, proposer et financer des plans de préretraite ou financer une formation, l'acquisition de compétences ou un emploi différent concret) ou promeuvent les pratiques de pêche plus durables, la technologie et une meilleure collecte de données devraient être encouragées. Les navires coupables de pêche INN ainsi que les armateurs qui violent les droits des travailleuses et travailleurs doivent être exclus de toute subvention ou d'un soutien public quelconque.

34. L'ITF soutient la FAO dans son objectif de réduction et d'élimination des subventions néfastes qui favorisent la surcapacité et la pêche INN.

LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

35. La pêche INN se traduit par des pertes de recettes fiscales considérables, fonds qui pourraient être affectés à d'autres programmes sociaux qui s'imposent d'urgence. La pêche INN :

- porte atteinte à la capacité du secteur à pratiquer une pêche durable ;
- est préjudiciable à la collecte de données exactes et au développement de la gestion de la pêche durable ;
- limite la capacité de négociation des syndicats / affiliés de l'ITF et limite par ailleurs la capacité de signer des conventions collectives avec les entreprises de pêche ;
- est une menace pour les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la durabilité de la pêche ;
- parallèlement à la surpêche, fait que les propriétaires des navires tendent à réduire les frais d'exploitation (rémunération, alimentation, équipement de sauvetage, assurance, par exemple) aux dépens de la sécurité de l'équipage ;
- fournit un environnement illégal pour d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment travail forcé et esclavage moderne, et constitue une menace pour la sécurité maritime mondiale ;
- passe par la contrainte exercée sur des pêcheurs migrants souvent vulnérables pour les rendre complices de criminalité à leur insu.

36. L'ITF est résolument opposée à la pêche INN, qu'elle soit pratiquée en haute mer ou dans la ZEE d'un État côtier. L'ITF soutient les actions menées contre la pêche INN par les gouvernements, les ORPG, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le monde entier.

37. Cela inclut la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Entré en vigueur en juin 2016, le PSMA est le seul accord international contraignant de lutte contre la pêche INN en empêchant les navires qui la pratiquent d'utiliser les ports et de débarquer leurs prises.

38. L'ITF estime également que le transbordement en mer (consistant à transférer d'un navire de pêche à un autre les captures, l'équipage complet ou des membres d'équipage) doit être considéré comme une pratique de pêche INN car il fait courir aux membres d'équipage le risque de devoir rester en mer au-delà de la période stipulée dans leur contrat d'engagement, mettant ainsi en danger leur santé et leur sécurité.

39. Enfin, il est important que les armateurs qui forcent les travailleuses et travailleurs à pratiquer la pêche INN soient tenus de répondre de leurs actes.

PROTECTION ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALES

PLANIFICATION SPATIALE MARINE

40. La pêche est à présent en concurrence avec d'autres activités pour l'espace maritime et côtier, par exemple : parcs éoliens, aquaculture, granulats marins ou tourisme et développement côtiers. Concernant les décisions et les développements en matière de planification spatiale marine (PSM), le point de vue des pêcheurs doit être pris en compte et leurs impacts sociaux, environnementaux et économiques doivent être évalués et rendus publics avant la mise œuvre du consentement quant à la gestion et à la planification. C'est une source de préoccupation particulière là où les nouvelles industries de « l'économie bleue » se disputent l'espace et l'accès aux zones marines qui sont aussi d'importantes zones de pêche.

41. L'ITF estime que les aspects suivants doivent être pris en considération et traités de manière adéquate : consultation avec le secteur de la pêche et indemnisation en cas d'impacts négatifs sur les zones de pêche, sécurité alimentaire, et développement durable.

AIRES MARINES PROTÉGÉES

42. L'ITF soutient la désignation et la gestion des aires marines protégées (AMP) pour protéger les habitats halieutiques essentiels, les zones de forte biodiversité ou les frayères pour les grands stocks de poissons commerciaux. Ces AMP requièrent des informations scientifiques à jour ainsi que l'implication et l'inclusion du secteur de la pêche dans leur mise en place.

43. L'ITF ne soutient pas ce que l'on surnomme les « paper parks » (ou parcs sur le papier seulement) qui existent uniquement en tant que désignations, sans la gestion ni la mise à exécution de la réglementation nécessaires pour simplement atteindre les objectifs internationaux. Pour que les AMP puissent devenir des outils de conservation efficaces, elles doivent se traduire par des gains en matière de conservation. Le développement d'une gestion appropriée et efficace d'activités menées sur ces sites, pêche et aquaculture incluses, doit être réalisé en consultation avec le secteur de la pêche et en prenant en compte tous les usagers de la mer de même que la société civile.

SÉLECTIVITÉ DES ENGINS

44. L'adaptation des engins ainsi que des technologies sélectives peuvent concourir à réduire les captures de poissons indésirables. Les investissements dans des essais de conception et de modification d'engins, ainsi que la consultation avec des organismes du secteur et organismes scientifiques offrent une occasion de réduire les incidences et externalités négatives dues à la pêche, qu'elles affectent des espèces non ciblées ou les habitats marins.

45. L'ITF soutient le développement d'engins de pêche sélectifs et les initiatives visant à réduire les captures accessoires et à limiter les captures accidentelles, particulièrement dans le cas d'espèces menacées, telles que tortues, requins, cétacés et oiseaux de mer.

LA POLLUTION MARINE ET L'ENVIRONNEMENT

46. Un environnement marin sain est essentiel pour la pêche durable et pour des habitats marins résistants. La pollution marine doit être réduite à un strict minimum, et le développement des zones côtières, tourisme et aquaculture notamment, doit prendre en compte l'incidence sur la pêche et l'environnement.

47. L'existence d'un environnement marin sain est d'importance capitale pour la pêche durable et la reproduction des populations de poissons et de coquillages, de même que pour des habitats marins fonctionnels et résistants.

48. La recherche en sciences marines aux niveaux international et national doit être développée afin de mieux comprendre les effets de la pollution et son incidence sur la capacité de reproduction et la productivité des stocks halieutiques ainsi que sur l'écosystème marin. La recherche internationale et nationale dans ce domaine améliorera la capacité des scientifiques à fournir des avis scientifiques plus précis sur l'incidence de la pollution sur les stocks de poissons et les régimes de gestion des pêches qui en résultent, notamment la gestion spatiale et les quotas.

CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION JUSTE

49. On estime que la pêche est responsable de 4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) du secteur alimentaire. La décarbonation de la pêche est essentielle pour que pouvoir contribuer à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C, comme le stipule l'Accord de Paris de 2015 s'appuyant sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le secteur de la pêche doit au minimum s'aligner sur la Stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES, qui demande au transport maritime d'atteindre le zéro émission GES nette d'ici 2050 ou presque et de s'efforcer de réduire ces émissions de 30 % d'ici 2030 (par rapport aux niveaux de 2008).

50. La décarbonation du secteur de la pêche n'est possible qu'avec une transition juste pour les pêcheurs, qui tienne notamment compte des défis et des risques découlant de l'adaptation climatique. L'adaptation climatique se rapporte à l'incidence de l'évolution des conditions météorologiques sur les pêcheurs. Cela recouvre les ressources halieutiques menacées en raison de la hausse des températures marines et de la destruction des habitats, l'impact de tempêtes plus fréquentes sur les pêcheurs et leur équipement ainsi que sur les infrastructures vitales comme les ports, et les risques de stress thermique et de déshydratation du fait des températures plus élevées. Ces risques soulignent l'importance de l'action climatique mondiale pour protéger la durabilité du secteur de la pêche, et l'importance de mesures spécifiques en soutien aux pêcheurs, notamment des mesures de protection sociale telles que la protection des revenus, et des mesures de santé et de sécurité.

51. Une transition juste pour les pêcheurs doit aussi faire face à l'impact des mesures d'atténuation du changement climatique dans le secteur de la pêche, comme le passage à des navires de pêche à faibles émissions en adoptant des carburants et des sources d'énergie de remplacement comme l'ammoniac, l'hydrogène et les batteries électriques. Le secteur de la pêche doit s'aligner sur les mesures de transition juste pour les gens de mer, en veillant notamment à ce que tous les pêcheurs aient accès à des formations de haute qualité sans encourir de charge financière supplémentaire et sans impact sur leurs permissions à terre, et en veillant également à la prise de mesures fortes en matière de santé et de sécurité pour garantir la protection des pêcheurs à l'égard de tout nouveau risque découlant de l'introduction de ces nouvelles technologies.

52. Parmi les mesures politiques nationales et internationales qui doivent être prises, il importe de s'assurer que des engagements spécifiques en faveur d'une transition juste pour le secteur de la pêche figurent dans les Contributions déterminées au niveau national (CDN) des pays de pêche. Ces mesures doivent en outre veiller à l'éradication des subventions aux combustibles fossiles car ceux-ci sont nocifs et contribuent aux dommages causés par la pêche INN dans les pêcheries durables et concernant l'empreinte carbone du secteur. Il importe par ailleurs que ces mesures prévoient l'introduction d'une collecte de données solides sur les émissions dans le secteur de la pêche, qui peuvent également contribuer à la formalisation du travail dans cette filière.

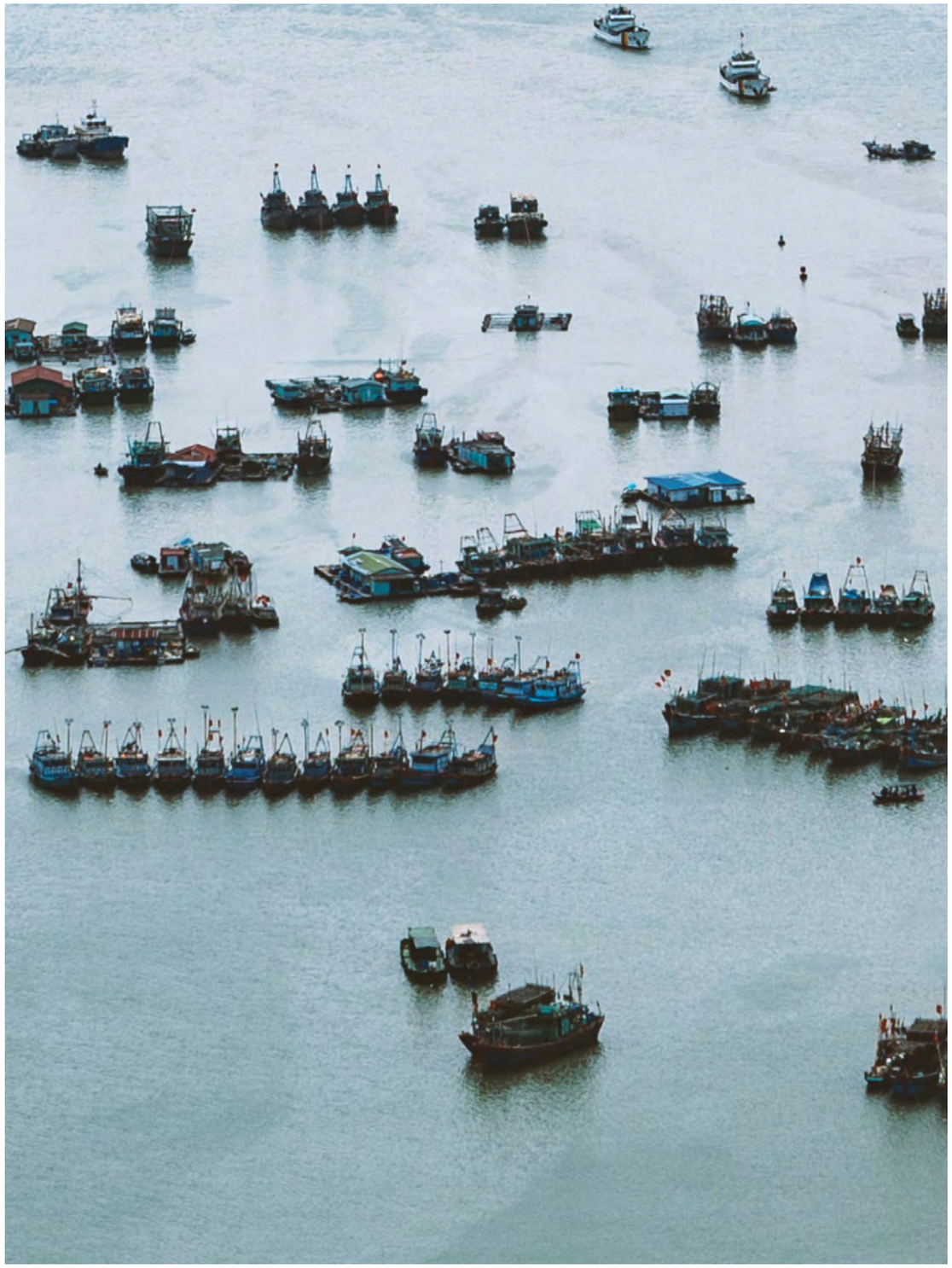

CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE DE LA FAO (CCPR), 1995

53. Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) de la FAO énonce les normes et principes internationaux pour des pratiques de pêche responsable et pour le développement de l'aquaculture. Le CCPR sert de référence pour les activités nationales et internationales, notamment pour les politiques, cadres et instruments institutionnels, car il permet une exploitation durable et écologique des ressources aquatiques vivantes. Il contient des dispositions concernant les devoirs des États dans leur ensemble, des États du pavillon, des États du port et des États du marché, et concernant également le rôle des ORPG.

54. L'Article 8 (opérations de pêche) du CCPR énonce les principes d'une pêche responsable. Il stipule les devoirs des États visant à garantir que les opérations de pêche se déroulent de manière responsable et aborde notamment les aspects suivants : sécurité en mer, sécurité sociale et emploi décent, technologies de pêche, financement et assurance dans la pêche.

ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT (PSMA) DE LA FAO

55. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de la FAO est le premier instrument international juridiquement contraignant visant spécifiquement à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Son objectif principal est d'empêcher les navires s'adonnant à la pêche INN d'utiliser les ports et de débarquer leurs prises. Cet accord vient compléter d'autres outils et instruments, et s'inscrit dans un cadre international d'instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à la pêche dont l'objectif est d'assurer la conservation à long terme des ressources biologiques et écosystèmes marins, ainsi que leur exploitation raisonnée.

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

56. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont des organismes internationaux dont les pays membres s'intéressent à la gestion durable des stocks de poissons dans une zone géographique donnée.

57. L'ITF soutient l'œuvre et le rôle des ORGP, étant clairement entendu que leur approche doit se fonder sur les données, respecter les limites scientifiques (ne pas considérer le RMD comme un objectif) et faire preuve d'équité et de transparence dans leurs opérations et leurs processus décisionnels. Les travaux des ORGP doivent contribuer à la réalisation des objectifs généraux des politiques relatives à la pêche durable et au travail décent, notamment les objectifs de développement durable (ODD) pertinents.

58. Les ORGP doivent traiter la question des conditions de travail à bord des navires de pêche dans le cadre de pratiques de gestion des pêches responsables Elles doivent élaborer des plans et politiques de gestion pour la prévention du travail forcé – et veiller au respect de la mise en œuvre de la convention n° 188 de l'OIT dans leurs travaux. **L'ITF estime que les syndicats et les pêcheurs (ou leurs représentants) doivent avoir un rôle et une fonction clairs au sein des entités opérationnelles et décisionnelles des ORGP.**

APERÇU MONDIAL DE LA GESTION DES PÊCHES

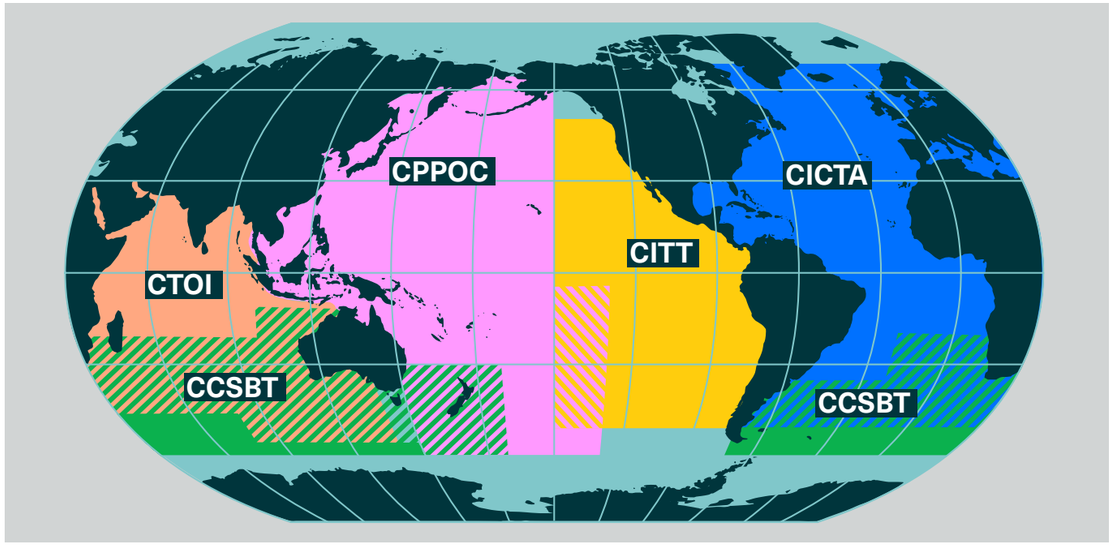

CCSBT : Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CITT : Commission interaméricaine du thon tropical
CICTA : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CTOI : Commission des thons de l'océan Indien
CPPOC : Commission des pêches du Pacifique occidental et central

CHAPITRE TROIS
CONDITIONS DE TRAVAIL ET DIMENSION SOCIALE

MESSAGES CLÉS

- Le secteur de la pêche est une industrie mondiale aux chaînes d'approvisionnement internationales complexes qui nécessite la prise d'un train de mesures juridiques et pratiques pour améliorer les conditions des pêcheurs et des travailleuses et travailleurs de la filière des produits de la mer.
- L'ITF participe activement à l'élaboration et à l'amélioration d'instruments internationaux dans l'intérêt des pêcheurs et de leurs communautés locales.
- L'ITF souscrit pleinement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, fondée sur l'obligation des États de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir :
  - la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
  - l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - l'abolition effective du travail des enfants ;
  - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
  - un milieu de travail sûr et salubre.
- L'ITF soutient une législation sur la responsabilité des entreprises, selon laquelle les grandes sociétés au sommet des chaînes d'approvisionnement mondiales seraient tenues de garantir un travail décent aux pêcheurs. L'ITF va engager un dialogue direct avec les marques/les grandes sociétés afin de mettre en œuvre des politiques de Diligence raisonnable en matière de droits humains (HRDD) qui protègent au mieux les intérêts des pêcheurs et des autres travailleuses et travailleurs. Les points de vue des pêcheurs et de leurs syndicats doivent être au cœur des efforts menés en matière de responsabilité sociale des entreprises.
- L'ITF salue la législation aux niveaux national et international qui contribue à entraver l'importation de produits de la mer qui sont entachés par le travail forcé ou la traite des personnes.
- L'ITF mène des actions de lobbying en faveur de la ratification et de la mise en œuvre dans les règles de la C188 de l'OIT au niveau mondial. Les pêcheurs doivent en effet bénéficier d'une égalité de traitement avec les travailleuses et travailleurs employés à terre. Un travail considérable est nécessaire au niveau national. L'ITF et ses affiliés travailleront à la transposition des dispositions de la C188 de l'OIT dans la législation nationale lorsque qu'une amélioration considérable sera nécessaire.
- L'ITF et ses affiliés apportent leur soutien au guide « Outils pour l'intégration de l'emploi et du travail décent », une publication de l'OIT qui propose également divers outils pour promouvoir le travail décent par le biais de réformes des politiques au niveau national. La garantie d'un travail décent dans la pêche implique nécessairement de prendre en compte les points de vue des pêcheurs et des organisations qui les représentent, et pas seulement les normes internationales et les priorités des grandes entreprises.
- L'ITF plaide en faveur de la mise en œuvre de mécanismes de contrôle par l'État du port, notamment des inspections à bord des navires de pêche étrangers, conformément à la C188 de l'OIT pour protéger les pêcheurs en mer. Des mesures contraignantes concernant les conditions de travail doivent être adoptées par les ORGP, en veillant à ce qu'elles soient alignées sur la C188 de l'OIT et d'autres normes de l'OIT pertinentes. Le partage d'informations officielles et régulières entre les ORGP (gestion des pêches) et les navires d'inspection dans le cadre du contrôle par l'État du port pour des considérations relatives à la sécurité et au travail doit être mis en place.
- Les conditions de travail des pêcheurs doivent être comparables aux conditions de travail dans la marine marchande (MLC, 2006), en prenant dûment en compte les conditions uniques qui s'appliquent au secteur de la pêche.
- Les conditions de travail des pêcheurs doivent, en règle générale, être le résultat des conventions collectives et des négociations entre les armateurs et les syndicats de pêcheurs concernés, être conformes aux normes du travail fondamentales adoptées par l'OIT et refléter les principes énoncés dans le programme de l'OIT sur le travail décent, la C188 de l'OIT ainsi que d'autres normes et traités internationaux.
- Le droit national doit, en fonction de la conjoncture et des habitudes du marché du travail du pays considéré, compléter les conditions énoncées dans de tels accords.
- **L'instauration d'une culture de la sécurité parmi les pêcheurs doit être une priorité parmi toutes les personnes concernées par l'industrie de la pêche.** Une culture de la sécurité nécessite d'aborder tous les aspects sous un angle holistique, y compris les conditions sociales et de travail.

DROITS HUMAINS ET DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

59. Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux confèrent des droits aux pêcheurs. Certains de ces instruments sont généralement applicables et imposent aux États l'obligation de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous les travailleurs.

60. D'un point de vue international, les États ont contracté des obligations au titre de divers traités relatifs aux droits humains et des normes internationales du travail – les conventions et recommandations de l'OIT. Les traités, notamment les conventions de l'OIT, sont contraignants pour tous les États qui les ont ratifiés. Pour vérifier si les parties aux traités respectent leurs obligations, des mécanismes sont en place, tels que mécanismes de plaintes individuelles et organes de contrôle.

61. Les deux traités les plus importants en matière de droits des travailleuses et travailleurs sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ensemble, ces instruments regroupent bon nombre de protections et droits du travail, tels que la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, l'égalité et la non-discrimination, la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, les questions salariales, de santé et de sécurité au travail, la sécurité sociale et la restriction au temps de travail.

62. En 1998, l'OIT a adopté la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, laquelle oblige les États Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et à promouvoir les principes et les droits, classés selon quatre catégories. Ces quatre catégories comprennent :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- un milieu de travail sûr et salubre.

63. Un environnement de travail sûr et sain est un principe fondamental et un droit au travail. En juin 2022, l'OIT a ajouté ce dernier élément, qui constitue son cinquième principe. Par conséquent, le sujet de la sécurité et de la santé au travail ne peut plus être considéré comme facultatif. Nous soutenons cette approche fondée sur les droits humains concernant la sécurité et la santé au travail.

DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE LA MER

64. La publication des Nations Unies « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » décrit la diligence raisonnable en matière de droits humains (HRDD) en tant que processus visant à identifier les incidences négatives sur les droits humains, à les prévenir, à en atténuer les effets et à rendre compte de la manière dont les entreprises y remédient. La HRDD est donc un processus visant à expliquer et à démontrer les responsabilités respectives en matière de droits humains, adapté à la taille et au champ d'activité de l'entreprise ou à l'envergure du secteur en question – et lié à la gravité des risques présentés. Si la HRDD reflète les systèmes existants de gestion des risques de l'entreprise, l'accès est mis sur les ressources humaines (plutôt que sur l'entreprise).

65. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (Déclaration sur les EMN) stipule que la HRDD devrait comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, y compris des organisations de travailleurs. Elle devrait aussi tenir compte en permanence du rôle essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que des relations professionnelles et du dialogue social.

66. La diligence raisonnable d'entreprise et les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sont indissociables, ce qui permet aux travailleurs d'être entendus et d'obtenir réparation. Les multinationales devraient user de leur influence sur leurs partenaires commerciaux pour prévoir des moyens de réparation efficaces en cas de violation des droits humains. Ces moyens devraient être accessibles aux travailleurs pour exprimer leurs réclamations individuellement, notamment quand ils travaillent dans des pays qui ne respectent pas les principes et droits internationaux sur le lieu de travail.

67. La ratification et la mise en œuvre efficace des instruments internationaux pertinents, des consultations en bonne et due forme avec les travailleurs et leurs représentants, un dialogue social formel et la mise en œuvre de conventions

collectives, que ce soit au niveau national, sectoriel, du port, de la flotte, du navire ou de l'entreprise, sont autant d'éléments essentiels de la C188 de l'OIT qui ne peuvent pas être contournés en recourant à des normes volontaires.

68. L'efficacité ou les conséquences plus larges des normes volontaires n'ont pas fait l'objet d'examens critiques suffisants et de telles normes ne sont pas efficaces en tant qu'outils pour tenir les entreprises responsables en cas de pratiques abusives, protéger les droits humains, ou donner accès aux survivants et aux victimes à des voies de recours. Si ces normes peuvent favoriser l'apprentissage, le dialogue et la création de relations de confiance entre les entreprises et d'autres parties prenantes, il n'est cependant pas possible de s'appuyer sur elles pour protéger les droits humains, et elles ne sauraient remplacer la réglementation publique, pas plus qu'elles ne dispensent de la nécessité de protéger les détenteurs de droits de pratiques abusives de la part des entreprises.

69. Les chaînes d'approvisionnement modernes en produits de la mer sont complexes et incluent de nombreux acteurs répartis dans divers pays. Du fait de ces relations complexes, les grandes entreprises internationales tentent de réduire les coûts et ferment les yeux sur les conditions de travail au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.

70. L'ITF demande une loi sur la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains pour forcer les entreprises à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement soient exemptes d'exploitation et de pratiques abusives. L'ITF considère que les programmes de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et les normes volontaires qui existent ne suffisent pas, étant donné qu'elles n'ont pas force exécutoire et vu l'absence d'obligation de rendre des comptes et de prévisibilité juridique.

ESCLAVAGE ET TRAVAIL FORCÉ DANS LA FILIÈRE DES PRODUITS DE LA MER

71. Les pêcheurs en général, et les pêcheurs migrants en particulier, sont susceptibles d'être abusés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre et des agences de recrutement et contraints par ceux-ci de travailler à bord de navires sous la menace du recours à la force ou en étant placés en situation de servitude pour dettes. L'existence d'un lien avéré entre surpêche, pêche INN, criminalité, traites des personnes et travail forcé est également évidente. Ces pêcheurs sont particulièrement exposés au travail forcé et à la traite des personnes du fait d'un manque de formation, d'une maîtrise inadéquate de la langue et d'un manque d'application des normes de sécurité et des normes du travail.

72. L'interdiction du recours au travail forcé est généralement considérée comme un principe fondamental du droit international en matière de droits humains qui est accepté par la communauté internationale des États en tant que norme ne souffrant aucune dérogation. L'élimination du travail forcé est d'ailleurs considérée par l'OIT comme déterminante pour la concrétisation de la justice sociale.

73. Le terme « travail forcé ou obligatoire » est défini à l'article 2.1 de la convention n° 29 de l'OIT comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Les éléments constitutifs de la définition du travail forcé ont été élaborés au fil du temps par les mécanismes de contrôle de l'OIT. Ces observations apportent un éclairage utile sur le secteur de la pêche.

74. L'expression « **menace d'une peine quelconque** », par exemple, couvre aussi bien les sanctions pénales que différentes formes de coercition comme la violence physique, la contrainte psychologique, la rétention de pièces d'identité et la privation d'un droit ou d'un privilège. D'autres peines peuvent être de nature financière, notamment sanctions économiques liées à des dettes.

75. L'expression « **offert de plein gré** » fait généralement référence au consentement libre et éclairé donné par la travailleuse ou le travailleur afin d'établir une relation de travail et à sa liberté de quitter son emploi. Une contrainte extérieure ou une coercition indirecte entravant la liberté d'une travailleuse ou d'un travailleur de « s'offrir de plein gré » est réputée englober les situations où les travailleuses et travailleurs sont persuadés de le faire par la tromperie ou par de fausses promesses, ou forcés de rester à la disposition de leur employeur. L'OIT estime également qu'un consentement initial peut être considéré comme indifférent lorsqu'il est fait usage de tromperie et de fraude pour l'obtenir. Par conséquent, le caractère volontaire d'une offre peut, dans les faits, être démenti par des événements ultérieurs, tels que contraintes juridiques, physiques ou psychologiques. Le droit de la travailleuse ou du travailleur au libre choix de son travail est absolu et la restriction de la liberté des travailleuses et travailleurs de mettre fin à leur emploi, même en cas d'acceptation de plein gré, peut être considérée comme relevant du travail forcé.

76. Les indicateurs du travail forcé adoptés par l'OIT, qui sont les signes les plus courants de l'existence d'une situation de travail forcé, comprennent abus de vulnérabilité, conditions de travail et de vie abusives, et heures supplémentaires excessives.

77. En 2014, l'OIT a adopté un Protocole relatif à la convention n° 29. Cet instrument est généralement connu sous le nom de Protocole sur le travail forcé. Tout comme la convention, le Protocole est un traité juridiquement contraignant qui exige des États qu'ils prennent de nouvelles mesures pour lutter contre le travail forcé sous toutes ses formes en se concentrant sur la protection, la prévention et l'indemnisation. Fait crucial, ces nouveaux éléments contribuent à combattre les causes principales des nouvelles formes de travail forcé qui sont apparues depuis l'adoption de la convention. Les employeurs se voient ainsi opposer l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour bannir le travail forcé de leur modèle de gestion (business model), de leurs pratiques et de leurs chaînes d'approvisionnement.

78. L'expression « traite des personnes » est définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de l'ONU). L'article 3(a) fournit trois éléments qui, considérés dans leur ensemble, déterminent l'existence d'une situation de traite des personnes :

79. **Actes :** Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes.

80. **Moyens :** Les moyens utilisés pour accomplir l'un des actes interdits ; à savoir, la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

81. **Objectif :** Déterminer si l'acte considéré, accompli en recourant aux moyens susmentionnés, a été commis à des fins d'exploitation. Le Protocole de l'ONU prévoit que « l'exploitation » comprend, « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

82. Dans son étude d'ensemble de 2007, l'OIT attire une attention particulière sur le problème de la traite des personnes aux fins de travail forcé.

83. L'article 99 (Interdiction de transport d'esclaves) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), la convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, et l'Accord du Cap de 2012 de l'OMI sur la sécurité à bord des navires de pêche ainsi que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) de la FAO fournissent des moyens supplémentaires d'identifier et d'éradiquer le travail forcé dans la pêche mondiale.

CONDITIONS DE TRAVAIL

84. Les conditions de travail des pêcheurs doivent être réglementées selon les mêmes principes généraux que dans les autres secteurs basés à terre, tout en étant comparables aux conditions de travail dans la marine marchande, et en prenant dûment en compte les conditions uniques qui s'appliquent au secteur de la pêche.

85. Les conditions de travail des pêcheurs doivent être le résultat des conventions collectives et des négociations entre les armateurs et les syndicats de pêcheurs concernés. Elles doivent être pleinement conformes aux normes du travail fondamentales adoptées par l'OIT et refléter en outre les principes énoncés dans le programme de l'OIT sur le travail décent, la C188 de l'OIT et d'autres normes et traités internationaux. Le droit national doit, en fonction des coutumes et traditions nationales se rapportant au marché du travail, compléter les conditions énoncées dans de tels accords.

86. Le métier de pêcheur est difficile et pénible, et cela doit être reconnu à travers la création de programmes de préretraite procurant des avantages comparables à ceux des régimes de retraite dont bénéficient les travailleuses et travailleurs basés à terre.

87. La C188 de l'OIT fournit un moyen répondant à l'urgente nécessité de traiter ces questions liées aux droits des travailleuses et travailleurs dans le secteur mondial de la pêche. La ratification et la mise en œuvre urgentes de la convention, des contrôles adéquats et l'élévation des normes internationales sont des priorités pressantes pour le mouvement syndical, et l'ITF et ses affiliés doivent faire en sorte que les gouvernements en fassent également des priorités majeures. La C188 de l'OIT énonce les normes minimales et les syndicats doivent faire pression sur les gouvernements et les autres parties prenantes pour qu'ils dépassent ces normes minimales afin de garantir le respect des droits des travailleuses et travailleurs et la protection de celles et ceux qui travaillent dans la pêche.

88. Cette politique de l'ITF adopte une approche intégrée en matière de pêche et prend en compte les dimensions sociales, environnementales et économiques. Un secteur de la pêche durable doit être considéré comme un secteur qui, non seulement gère les ressources halieutiques, mais procure également aux pêcheurs des lieux de travail sûrs et un travail décent. L'ITF estime par ailleurs qu'une utilisation durable de toutes les ressources biologiques marines crée une base stable pour l'emploi des pêcheurs dans des conditions décentes, tout en apportant une contribution de valeur à la chaîne d'approvisionnement mondiale et aux communautés côtières.

CONVENTION N° 188 DE L'OIT SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE, 2007 (C188 DE L'OIT)

89. La C188 de l'OIT fait partie d'un ensemble de trois instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies. Les deux autres ont été adoptés par l'OMI : l'Accord du Cap sur la sécurité des navires de pêche et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le monde entier. La Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F) de l'OMI est un autre instrument majeur.

90. La C188 de l'OIT est entrée en vigueur en novembre 2017 et vise à assurer des conditions de travail et de vie décentes, prenant en compte la santé et la sécurité, aux pêcheurs du monde entier, en établissant un cadre fondamental d'obligations pour les employeurs, et des obligations correspondantes pour les gouvernements de manière à transposer des normes minimales dans le droit national. La C188 de l'OIT donne à tous les pêcheurs droit à des clauses et conditions d'emploi écrites, un logement et de la nourriture décente, des soins médicaux, un temps de travail réglementé, une protection sociale et de bonnes conditions de santé et de sécurité à bord, ainsi qu'au rapatriement.

91. Pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la pêche, il est urgent que les États du pavillon comme les États côtiers procèdent à la ratification et à l'application de la C188 de l'OIT. Selon les estimations, 40 millions d'hommes et de femmes travaillaient dans la pêche de capture à travers le monde en 2020. Ces personnes exercent une activité professionnelle extrêmement dangereuse mais très peu réglementée. C'est pourquoi l'ITF soutient pleinement la ratification et l'application complète et dans les règles de la C188 de l'OIT propre au secteur et la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche de l'OIT au niveau mondial. Les pêcheurs doivent en effet bénéficier d'une égalité de traitement avec les travailleuses et travailleurs employés à terre (en termes d'environnement de travail, de protection sociale et sanitaire, etc.), et ce non seulement pendant la période où un pêcheur travaille dans la pêche maritime, mais aussi après son départ en retraite.

92. La C188 de l'OIT contient les prescriptions minimales obligatoires à mettre en œuvre, notamment le droit à la représentation, la négociation collective et un milieu de travail sûr. La C188 de l'OIT a donné aux syndicats de pêcheurs et aux affiliés de l'ITF un ensemble minimum de principes à défendre dans la lutte pour la protection des pêcheurs. La convention a établi des normes concrètes comme point de départ pour poursuivre la régulation du secteur. Sans cela, de nombreux pêcheurs continueraient d'être invisibles, vulnérables et exposés à l'exploitation.

93. La convention a une structure spéciale à deux niveaux. Principalement, pour :

- les navires de longueur égale ou supérieure à 24 mètres ;
- les navires passant plus de sept jours en mer ;
- les navires naviguant à plus de 200 milles nautiques de la côte ;
- les navires naviguant au-delà du bord extérieur du plateau continental ;
- les pêcheurs qui travaillent à bord de ces navires.

94. Ensuite, pour couvrir tous les autres navires de pêche et les pêcheurs qui travaillent à leur bord.

95. Les autorités nationales doivent adopter des lois, règlements et autres mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la C188 de l'OIT, qui :

- établissent les responsabilités des armateurs à la pêche et des patrons concernant la sécurité des pêcheurs et des navires ;
- fixent un âge minimum pour le travail à bord des navires de pêche ;
- exigent que tous les pêcheurs se soumettent à des examens médicaux périodiques certifiant leur aptitude à travailler à bord d'un navire de pêche ;
- exigent que les navires de pêche soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité et placés sous le contrôle constant d'un patron compétent ;
- veillent à ce que les pêcheurs à bord bénéficient de périodes de repos suffisantes ;
- exigent que les navires de pêche aient une liste d'équipage et que tous les pêcheurs à bord aient un accord d'engagement signé ;
- donnent aux pêcheurs le droit d'être rapatriés à l'expiration de leur accord d'engagement ;
- interdisent que les pêcheurs paient des frais initiaux ou déduisent des frais de recrutement de leurs salaires pour obtenir leur emploi ;
- interdisent à tous les services de recrutement et de placement d'utiliser des mécanismes ou des listes pour empêcher les pêcheurs d'obtenir un emploi ;
- exigent que tous les services privés de recrutement et de placement et agences d'emploi privées, s'ils sont autorisés à exercer leurs activités, soient dûment réglementés et contrôlés ;
- déterminent les modalités de paiement des pêcheurs ;
- fixent des normes minimales détaillées relatives au logement et à la nourriture à bord ;
- établissent des exigences minimales relatives à la sécurité et la santé au travail ;
- soulignent la nécessité d'avoir accès à des soins médicaux à bord des navires de pêche ;
- veillent à ce que les pêcheurs bénéficient de prestations de sécurité sociale.

96. La C188 de l'OIT prévoit une couverture progressive des pêcheurs dans les systèmes nationaux, une mesure importante puisque des normes précédentes (C102 de l'OIT – Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum)) autorisaient l'exclusion des gens de mer et des pêcheurs des prestations de sécurité sociale.

CONDITIONS D'EMPLOI

DURÉE DU TRAVAIL À BORD ET TEMPS MAXIMAL PASSÉ EN MER

97. Le Pêcheur devrait être engagé dans le cadre d'un contrat permanent au terme de la période d'essai.

98. Un Pêcheur sera engagé de manière continue pour une période allant jusqu'à huit mois, qui pourra être prolongée à neuf mois ou réduite à sept mois pour des raisons pratiques.

99. Quand un voyage en mer dure plus de 30 jours, la société prévoira un port d'escale pour le repos et/ou les loisirs du pêcheur. Cette escale pourra également avoir une autre finalité (approvisionnement, ravitaillement, nourriture etc.), à condition que le pêcheur ait disposé d'une période de repos suffisante.

100. Le temps maximal passé en mer, avant l'entrée dans le port, doit être limité à trois mois pour les grands navires de pêche de 45 mètres de long et/ou d'au moins 950 de jauge brute.

101. Pour les navires plus petits, des périodes en mer plus courtes avant l'entrée dans le port doivent être envisagées :

    - deux mois pour les navires de pêche de 24 à 45 mètres de long et/ou de 300 à 950 de jauge brute ;
    - un mois pour les navires de pêche d'au moins 24 mètres de long et/ou de 100 à 300 de jauge brute.

SYSTÈMES DE RÉMUNÉRATION

102. Traditionnellement, le revenu des pêcheurs est directement lié aux prises et aux recettes tirées de leur vente. Ce système peut cependant conduire à des pratiques dangereuses et à une utilisation inefficace des ressources halieutiques disponibles.

103. De tels systèmes de « partage » devraient être réformés en créant un système de salaire mensuel minimum fixe garanti, lequel, par le biais d'une convention collective, pourrait être complété par différents systèmes de primes (basés sur une part de la valeur des prises).

104. Si l'on adopte le système de salaire mensuel minimum fixe garanti, le salaire fixe négocié devra être supérieur au salaire minimum garanti par des systèmes de « partage des prises » ou de « primes » équitables et transparents qui spécifient tous frais déduits avant l'attribution des parts, de sorte que les pêcheurs puissent les vérifier.

105. Quand ils existent, les systèmes de rémunération par « partage des prises » devraient :

    - Être équitables et transparents ;
    - Garantir le meilleur prix possible pour les prises sur le marché ;
    - Définir le nombre de pêcheurs à inclure dans le système de partage des prises ;
    - Définir des procédures lorsque le partage des prises doit être modifié ;
    - Garantir une répartition équitable entre les pêcheurs et définir clairement le partage entre les pêcheurs et l'armateur ;
    - Préciser les frais à déduire avant la répartition ;
    - Définir clairement le délai de réception des montants dus ;
    - Permettre aux pêcheurs de vérifier de manière indépendante la base sur laquelle leur part est calculée.

POSSIBILITÉS DE CARRIÈRE ET CONSÉQUENCES DE LA RESTRUCTURATION

106. La restructuration du secteur nécessite de prêter attention aux travailleuses et travailleurs quittant la filière, en examinant notamment les aspects suivants : autres possibilités de formation et d'emploi, création d'emplois différents convenant aux pêcheurs tant au niveau personnel qu'au niveau de leurs communautés.

107. Le processus de restructuration doit reposer sur le concept de transition juste, en proposant et en finançant d'une part des plans de préretraite et d'autre part la formation des pêcheurs en vue d'un autre emploi qui leur correspond.

108. L'ITF estime qu'il y a lieu de réfléchir à l'utilisation durable à long terme des ressources biologiques marines, de même qu'à un ajustement à court terme susceptible d'être nécessaire pour permettre le rétablissement de certains stocks. Il faut donc veiller à ce que le savoir-faire et les compétences requises soient disponibles à l'avenir, une fois les stocks reconstitués.

109. Il est essentiel de prendre en compte les conséquences sociales susceptibles de résulter de la restructuration du secteur. Pour celles et ceux qui devront peut-être quitter le secteur de façon permanente, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

    - les autres possibilités de formation et d'emploi pour les pêcheurs déplacés doivent inclure des métiers tels que les métiers de la mer, le contrôle des pêches, la collecte de données et la gestion des pêches ;
    - la création de possibilités d'emplois différents pour les pêcheurs. Le tourisme est trop souvent suggéré comme secteur intéressant. Les possibilités de générer des projets touristiques dans nombre des régions qui dépendent de la pêche en mer sont limitées, et le tourisme ne débouche souvent que sur des offres d'emplois occasionnels et mal payés ;
    - créer d'autres possibilités d'emplois appropriés pour les communautés de pêcheurs ;
    - les pêcheurs ne doivent pas être contraints par les forces économiques résultant de la surpêche ou de la pêche INN de prendre part à des opérations de pêche sur des navires FONC, car cela viendrait compromettre fondamentalement l'évolution vers un régime de pêche mondiale responsable et durable.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

110. Un environnement de travail sûr et sain est un principe fondamental et un droit au travail. En juin 2022, l'OIT a ajouté ce dernier élément, qui constitue son cinquième principe. Par conséquent, le sujet de la sécurité et de la santé au travail ne peut plus être considéré comme facultatif. Nous soutenons cette approche fondée sur les droits humains concernant la sécurité et la santé au travail.

111. Les principes concernant le droit fondamental à un environnement qui ne présente pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleuses et des travailleurs sont l'objet de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155) et de la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (n° 187), qui sont maintenant considérées comme des conventions fondamentales. Elles contiennent des dispositions de portée générale couvrant toutes les branches d'activité et tous les travailleurs, quel que soit le type de danger, et elles constituent la base sur laquelle sont fondées les mesures de sécurité et de santé prévues dans d'autres instruments spécifiques de l'OIT. Étant donné la nature souvent dangereuse du travail dans la pêche, il convient d'accorder une attention toute particulière à la sécurité et à la santé des personnels travaillant à bord des navires de pêche, en s'assurant notamment qu'ils sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions.

112. La pêche constitue sans aucun doute l'une des professions les plus dangereuses au monde et l'OIT l'a formellement qualifiée d'industrie dangereuse. Chaque année, plusieurs milliers de pêcheurs perdent la vie, décès qui s'entourent d'une peine intense et plongent souvent les familles dans de graves difficultés financières. Tout concourt à indiquer que la nature même des activités de pêche constitue une cause importante des multiples lésions et accidents dont sont victimes les pêcheurs.

113. L'instauration d'une culture de la sécurité parmi les pêcheurs doit être une priorité parmi toutes les personnes concernées par l'industrie de la pêche. Une culture de la sécurité ne peut naître de la seule réglementation et nécessite d'aborder tous les aspects sous un angle holistique, y compris les conditions sociales et de travail. Elle exigera en outre le rejet catégorique de toutes les pratiques dangereuses et la reconnaissance du fait que la plupart des accidents peuvent et doivent être évités.

114. Les navires de pêche devraient être conçus et équipés de manière à prévenir dans la mesure du possible les maladies et les accidents professionnels courants parmi les pêcheurs. Outre l'adoption de normes techniques appropriées pour l'industrie de la pêche et de prescriptions relatives à l'utilisation de différents types d'engins de pêche et de procédures à bord (schémas de travail, par exemple), il est également nécessaire d'aborder le facteur humain et son influence sur les accidents.

115. La fatigue est l'un des facteurs majeurs à l'origine des accidents à bord des navires de pêche. Il est par conséquent essentiel d'instaurer et d'appliquer strictement des normes portant sur les heures de travail et les périodes de repos. Les niveaux d'effectifs à bord des navires de pêche doivent être déterminés à l'échelon national pour garantir la sécurité de la navigation et de l'exploitation du navire, en tenant compte de la zone d'exploitation et du type de pêche.

EXAMENS MÉDICAUX

116. Les pêcheurs sont tenus de se soumettre à des examens médicaux pour réduire les risques courus par les autres membres d'équipage et garantir le fonctionnement en toute sécurité du navire de pêche, pour la sécurité de l'environnement et de la navigation, ainsi que pour protéger leur santé et leur sécurité personnelles.

117. La convention n° 188 de l'OIT et la convention STCW-F de l'OMI, 1995 imposent aux pêcheurs d'être en possession d'un certificat médical, détaillent les informations à consigner et indiquent certains aspects spécifiques de leur aptitude sur le plan médical qui doivent être évalués.

118. L'OMI et l'OIT ont adopté des directives pour les examens médicaux en février 2024. Elles s'appliquent aux pêcheurs conformément aux prescriptions de la convention n° 188 et de la convention STCW-F, 1995.

119. Lors de la mise en œuvre de ces directives, il est essentiel de veiller à ce que :

    01. les droits fondamentaux énoncés dans le préambule de la convention n° 188 soient respectés ;

    02. du point de vue de la sécurité de la vie en mer et de la protection de l'environnement marin, les pêcheurs à bord des navires de pêche soient qualifiés et aptes à exercer leurs fonctions ;

    03. les certificats médicaux reflètent véritablement l'état de santé des pêcheurs, eu égard aux fonctions qu'ils ont à exercer.

120. La C188 de l'OIT stipule qu'aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches. Cependant, elle accorde également aux autorités compétentes une certaine souplesse dans l'application de cette prescription en ce qui concerne les pêcheurs travaillant à bord de navires plus petits et ceux qui sont en mer pour de courtes périodes, et elle prévoit par ailleurs que les États, en fonction de certaines situations nationales, puissent appliquer progressivement cette prescription pour certains navires.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

121. En 2014, la Section de la pêche de l'ITF a adopté une politique de sécurité et de santé au travail détaillée et complète. L'objectif de cette politique est de fournir des directives pratiques aux affiliés de la pêche de l'ITF, ainsi qu'à leurs délégué(e)s syndicaux/syndicales, représentant(e)s et membres, en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche en vue de :

- Créer une culture de sécurité dans l'ensemble du secteur de la pêche ;
- Prévenir les accidents, les maladies et autres effets préjudiciables à la santé des pêcheurs qui résultent de l'emploi à bord des navires de pêche ;
- Faire en sorte que les responsabilités en matière de sécurité et de santé soient bien comprises et demeurent prioritaires pour toutes les parties concernées, y compris les gouvernements, les armateurs à la pêche, les pêcheurs et leurs représentant(e)s ;
- Promouvoir la consultation et la coopération avec les gouvernements et avec les organisations d'employeurs du secteur de la pêche, au niveau national, local et de l'entreprise pour améliorer la sécurité et de la santé à bord des navires de pêche ;

- Obtenir une représentation adéquate des pêcheurs pour améliorer la sécurité et la santé à bord.

122. Cette politique tient compte et incorpore les dispositions de la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche de 2007 et les lignes directrices fournies par la Recommandation n° 199 de l'OIT sur le travail dans la pêche de 2007, ainsi que d'autres documents et lignes directrices pertinentes sur la santé et la sécurité des pêcheurs de l'OIT, de l'OMI et de la FAO.

123. La Politique de l'ITF en matière de sécurité et de santé dans la pêche comprend 14 chapitres consacrés à des questions de santé et de sécurité spécifiques ainsi que six annexes traitant de questions médicales importantes. Deux annexes supplémentaires donnent des exemples de bonnes pratiques à l'échelle nationale et au sein de l'ITF. Le texte intégral de la politique est reproduit en Annexe 3 de ce document.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT/ PROTECTION DES PÊCHEURS MIGRANTS

124. Les propriétaires et les opérateurs doivent à tout le moins exercer une diligence raisonnable crédible et responsable concernant leur processus de dotation en effectifs.

125. L'ITF estime nécessaire que des sociétés de manning (ou entreprises de travail maritime) auditées indépendamment et faisant manifestement preuve de responsabilité et de transparence se regroupent pour fournir la main-d'œuvre du secteur de la pêche, et que ces sociétés soient tenues responsables de leurs modes de fonctionnement et de leurs processus de recrutement. Toutes les parties prenantes doivent œuvrer pour faire en sorte que les pêcheurs travaillent de leur plein gré, sans être assujettis à la servitude pour dettes ni au travail forcé, et qu'ils soient rémunérés convenablement et ne soient pas exploités.

126. Dans certains cas, des responsabilités comme le versement d'une rémunération, l'organisation d'examens médicaux et la formation incombent également aux sociétés de manning titulaires d'une licence octroyée par l'État, conformément à l'article 22 de la C188. Cependant, à moins d'avoir dûment ratifié et appliqué la C188 de l'OIT, tous les pays fournisseurs de main-d'œuvre ne sont pas nécessairement liés par les dispositions de ladite convention.

JEUNES PÊCHEURS ET PRÉVENTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA PÊCHE

127. Environ 70 % des enfants travailleurs dans le monde, dont le nombre est estimé à 160 millions, travaillent dans l'agriculture et la pêche[2].

128. Le travail des enfants est défini dans cette politique, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum de l'OIT, comme du travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité et au sens moral des enfants ou empêchant les enfants de suivre l'enseignement obligatoire.

129. L'ITF demande la mise en œuvre effective des conventions de l'ONU et de l'OIT sur les droits de l'enfant et le travail des enfants.

2 FAO. 2021. Faire face au travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture. Document d'information. Rome. https://doi.org/10.4060/cb7159en

130. Les exigences relatives à l'âge minimum doivent notamment être observées. L'ITF soutient l'âge minimum général de 18 ans ou plus pour l'emploi dans la pêche en haute mer.

LES FEMMES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

131. Les femmes travaillent dans toutes les branches et aspects du secteur de la pêche : aquaculture, récolte, activités avant ou après récolte, réparation d'engins de pêche et vente ; dans les eaux intérieures, à proximité du rivage et au large ; à des postes rémunérés ou non rémunérés. Pourtant, les femmes n'ont pas les mêmes droits, salaires, conditions de travail ou opportunités que les hommes dans le secteur de la pêche.

132. Souvent, la contribution des femmes au secteur de la pêche n'est pas reconnue ni appréciée. Dans la pêche artisanale en particulier, le rôle des femmes est susceptible d'être considéré comme faisant partie de leurs tâches domestiques et, de ce fait, ne pas être officiellement reconnu.

133. Des efforts ciblés sont nécessaires de la part des syndicats/affiliés (s'agissant des conventions collectives) et des gouvernements (s'agissant des politiques et des réglementations) pour atteindre les objectifs suivants :

01. Reconnaître la contribution actuelle des femmes dans la pêche tant sur le plan de la main-d'œuvre que de l'impact économique, et exiger qu'elles soient traitées de manière juste et équitable.

02. Créer des opportunités pour accroître la participation des femmes dans le secteur de la pêche

- Notamment, le financement des aspects suivants :
  i. Formations
  ii. Accès à des programmes économiques/financiers et/ou élaboration de tels programmes
- Sensibilisation à l'existence des programmes et du soutien disponibles
- Création de réseaux de soutien et participation à de tels réseaux.

03. Renforcer le leadership féminin dans la pêche. Surmonter la discrimination, les obstacles visibles et invisibles et créer des passerelles afin de stimuler l'intérêt des femmes pour le métier de pêcheur.

04. Obtenir la pleine participation des femmes à la prise de décision et à la gestion des ressources.

05. Éliminer les obstacles qui empêchent la participation des femmes, comme des conditions de travail médiocres et la violence contre les femmes au travail, et promouvoir l'égalité des salaires et l'amélioration des conditions de travail.

06. Accéder à la formation (en ligne), comme le prescrit la STCW-F, ce qui peut ouvrir des possibilités de participation des femmes à la pêche hauturière dans le cadre de la promotion professionnelle.

CHAPITRE QUATRE

ASPECTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ

MESSAGES CLÉS

- Les métiers de la pêche comptent parmi les plus dangereux, comme en témoignent les taux élevés d'accidents et de décès.
- La sécurité à bord des navires de pêche est un sujet de préoccupation majeure pour l'ITF. Si plusieurs initiatives de sécurité, dont la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F) de l'OMI, ont réduit les pertes de vies humaines, les métiers de la pêche restent néanmoins les métiers maritimes les plus dangereux.
- L'ITF estime qu'une formation et une certification dans les règles sont des nécessités fondamentales et essentielles pour les pêcheurs avant de commencer à travailler en mer.
- L'ITF soutient fermement les inspections et la mise en application de mesures de sécurité selon l'Accord du Cap de l'OMI et la C188 de l'OIT via un contrôle efficace par l'État du pavillon et par l'État du port à l'échelle mondiale.
- Les mesures de contrôle par l'État du port doivent être mises en œuvre et appliquées aux navires de pêche avec la même rigueur que dans la marine marchande.
- L'ITF demande l'établissement, conformément à ces instruments, de normes minimales internationales relatives à la conception, à la construction et au contrôle des navires de pêche et des équipements, ainsi que de procédures et prescriptions relatives à l'inspection des navires de pêche.
- Les observateurs des pêches sont des spécialistes indépendants qui travaillent à bord des navires de pêche dans le cadre de programmes de suivi en mer. Il est capital de créer un environnement où les observateurs se sentent suffisamment en sécurité pour signaler des menaces ou des incidents quels qu'ils soient survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE

134. Les métiers de la pêche comptent parmi les plus dangereux au monde, comme en témoignent les taux élevés d'accidents et de décès. Le taux de décès annuel du secteur serait d'au moins 80 pour 100 000 pêcheurs selon les estimations de la FAO, de l'OIT et de l'OMI. Cela signifie que quatre pêcheurs perdent la vie toutes les heures. Le nombre de pêcheurs blessés ou atteints d'une maladie professionnelle est encore plus élevé. Ces décès, accidents et maladies ont de lourdes conséquences sur les familles des pêcheurs, les équipages, les collectivités et les opérations de recherche et de sauvetage en mer.

135. La sécurité et les conditions de travail sont indissociables des décisions prises par les responsables de la pêche et de l'état des ressources halieutiques. À mesure que les stocks déclinent, l'effort de pêche augmente, de même que les pressions qui s'exercent pour accroître les distances parcourues, le nombre d'heures de travail et la prise de risques. Les enjeux sont graves pour les personnes qui vivent de la pêche.

136. Beaucoup de petits bateaux conçus pour la pêche côtière ne sont pas adaptés pour affronter la haute mer, mais la surpêche pratiquée dans les eaux côtières par les flottes de pêche industrielle externes les force à aller pêcher plus loin.

137. Les grands navires de pêche industrielle peuvent rester en mer pendant des semaines ou des mois, et les conditions de vie et de travail à bord sont donc souvent médiocres. Par conséquent, les conditions de sécurité sont aussi moins bien respectées qu'il le faudrait pour garantir des emplois décents à bord de ces navires. L'espace de vie est très réduit et les heures de repos sont souvent peu respectées, particulièrement lors du travail de nuit et par gros temps.

138. L'application des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et de protection contre les accidents est en général insuffisante pour les équipages des navires de pêche, et ce dans le monde entier. Lorsque les navires pratiquent la pêche INN, les problèmes liés au travail et au bien-être sont aussi plus fréquents car les propriétaires des navires tendent à réduire les frais d'exploitation aux dépens de la sécurité de l'équipage.

139. La promotion et le développement de carburants de substitution dans la pêche pour faire face à la crise climatique doivent prendre en considération l'incidence de tels carburants sur le personnel et le fait que ceux-ci doivent être élaborés dans le souci de protéger la sécurité des travailleuses et travailleurs dès le départ, et non après coup.

CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

ACCORD DU CAP DE L'OMI SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE, 2012 (CTA)

140. L'objectif global de l'Accord du Cap (CTA) de l'OMI est de garantir la sécurité des navires de pêche et de leur équipage (y compris les observateurs à bord) au moyen de normes internationales minimales pour la conception, la construction, la pêche et d'autres équipements ainsi que les procédures et exigences pour l'inspection des navires de pêche. Le CTA est essentiel pour renforcer la sécurité à bord des navires de pêche. Le CTA s'inspire fortement des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), couvrant le secteur de la marine marchande.

141. Le CTA permet l'application des normes de sécurité adoptées aux navires de pêche étrangers et nationaux opérant dans les eaux relevant de la juridiction des pays signataires de l'accord. Le CTA couvre aussi les flottes nationales opérant en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction de tout autre État. En outre, il réduit les risques encourus par les observateurs de pêche et l'équipage national à bord de navires de pêche étrangers en prévoyant l'inspection de ces navires.

142. La ratification et la mise en œuvre du CTA sont des étapes essentielles et urgentes pour combler l'écart actuel entre les normes de sécurité applicables aux marins des secteurs du commerce et de la pêche. La ratification du CTA présente des avantages pour les États du pavillon, du port, côtiers, fournisseurs de main-d'œuvre, ainsi que pour les États du marché. Certains de ces avantages sont énoncés ci-dessous :

143. Les États du pavillon peuvent garantir la sécurité à bord des navires arborant leur pavillon. En mettant en place des inspections, les États du pavillon et les États du port peuvent inciter les armateurs à la pêche, les officiers, les membres d'équipage et des organisations (notamment syndicats et organisations de travailleuses et travailleurs) à veiller au respect de ces normes de sécurité.

144. Pour les États côtiers et les États fournisseurs de main-d'œuvre, la ratification et la mise en œuvre du CTA permettront d'améliorer les conditions de travail et de vie de leurs ressortissants à bord, ainsi que de réduire le risque d'accident, les coûts des opérations de recherche et de sauvetage, les risques de pollution, et de ce fait, les coûts financiers.

145. Le CTA concerne les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou d'une jauge brute de 300 autorisés à battre le pavillon d'un pays l'ayant ratifié. Le CTA comprend

également des dispositions concernant les normes de conception, de construction et d'équipement des navires de pêche (d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres) visant à garantir leur étanchéité à l'eau, leur résistance aux intempéries, leur stabilité et leur sécurité en mer. Des dispositions s'appliquent par ailleurs aux machines et appareils électriques et visent à limiter au maximum les risques d'incendie.

146. Bien que la plupart des dispositions du CTA s'appliquent aux navires neufs, certaines concernent également les navires existants. Les États du pavillon peuvent exempter les navires s'ils opèrent dans les eaux côtières ou dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'État.

147. La ratification du CTA peut contribuer à la lutte contre la pêche INN en augmentant les inspections de navires de manière à détecter, prévenir et éliminer les activités de pêche INN. La disposition du CTA mettant un terme aux traitements plus favorables permet aussi aux pays ayant ratifié l'accord d'inspecter les navires de pêche battant pavillon étranger qui entrent dans leurs ports. La possibilité d'inspecter les navires de pêche d'un État qui n'a pas ratifié le CTA est un avantage extrêmement important pour les pays signataires de l'accord. Cette disposition favorise en effet des règles du jeu plus équitables dans le secteur de la pêche.

148. Le CTA contient des dispositions fondamentales en matière de protection de l'équipage, notamment des exigences quant à la présence de dispositifs de sauvetage à bord. Le CTA spécifie en outre les formations sur les procédures à suivre en cas d'urgence et les exercices d'évacuation, de même que la responsabilité incombant à l'administration de l'État du pavillon, afin de garantir que les équipages soient formés aux procédures d'urgence avant le départ en mer.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OMI SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL DES NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE, 1995 (STCW-F), TELLE QU'AMENDÉE

149. **Une formation et une certification dans les règles sont des nécessités fondamentales et essentielles pour les pêcheurs avant de commencer à travailler en mer.** La STCW-F a été adoptée par l'OMI en 1995 et amendée en 2024. Cette convention s'applique aux équipages de tous les navires de pêche et comporte des dispositions détaillées pour les pêcheurs embarqués sur des navires de pêche en mer ainsi que pour les capitaines et officiers à bord de navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, et de navires dont la puissance du moteur de propulsion principal est de 750 kW ou plus. La STCW-F définit les exigences de certification et de formation minimales pour les équipages des navires de pêche afin de favoriser la sécurité en mer et la protection de l'environnement marin, en prenant en compte les spécificités propres au secteur de la pêche et au travail en mer.

150. Les équipages des navires de pêche doivent recevoir une formation de base dans les domaines suivants :

    - techniques individuelles de survie, notamment le port de gilets de sauvetage et, si nécessaire, de combinaisons de survie ;
    - prévention des incendies et lutte contre les incendies ;
    - procédures d'urgence ;
    - premiers secours ;
    - prévention de la pollution marine ;
    - prévention des accidents à bord.

151. La STCW-F contient des dispositions obligatoires relatives à la qualification des capitaines, officiers, officiers ingénieurs et opérateurs radio des navires de pêche, ainsi que des dispositions concernant la formation de base à la sécurité et des dispositions relatives à la veille. Un État du pavillon peut exempter le personnel des navires de pêche de moins de 45 mètres de long opérant uniquement depuis ses ports et pêchant dans sa ZEE.

152. Il y a un besoin urgent de définir un cadre permettant aux équipages des navires de pêche de suivre la formation et d'acquérir les compétences adaptées. Le risque de décès accidentels s'en trouvera ainsi réduit et donc les pertes de vie en mer. De plus, l'harmonisation des qualifications, grâce à l'introduction d'un niveau de formation minimal pour toute personne travaillant sur un navire de pêche, peut favoriser la libre circulation des travailleurs entre les pays ayant ratifié et mis en œuvre la convention, et contribuer à l'équité du secteur de la pêche. Le pourcentage de pêcheurs migrants a beaucoup augmenté au cours des dernières décennies du fait de la difficulté à trouver des équipages locaux prêts à accepter les conditions de travail et les risques (le système de rémunération particulier à la pêche est aussi un facteur). Étant donné les barrières linguistiques potentielles dans ces circonstances, tous les membres d'équipage devraient recevoir une formation adaptée.

153. L'ITF a pleinement soutenu l'adoption de la STCW-F et participe activement à la promotion de la ratification de cette convention ainsi qu'au processus de révision et d'actualisation.

RECUEIL DE RÈGLES DE SÉCURITÉ DE L'OMI POUR LES PÊCHEURS ET LES NAVIRES DE PÊCHE, 2005

154. La sécurité à bord des navires de pêche est un sujet de préoccupation pour l'OMI. Si plusieurs initiatives de sécurité volontaires et réglementaires, dont la Convention STCW-F, ont réduit les pertes de vie humaines, les métiers de la pêche restent les métiers maritimes les plus dangereux. Le recueil de règles de sécurité de l'OMI fournit des informations concernant les « Directives pratiques de sécurité et d'hygiène pour les pêcheurs (partie A) » et les « Dispositions à prévoir en matière de sécurité et d'hygiène pour la construction et l'équipement des navires de pêche (partie B) ».

155. La **partie A** explique les devoirs et responsabilités des autorités compétentes, des capitaines et de l'équipage, et fournit des informations sur la formation des pêcheurs et la sensibilisation à la sécurité, ainsi que sur la santé et les soins médicaux dans le secteur de la pêche. Ces directives concernent les navires de pêche de toutes tailles.

156. La **partie B** fournit des informations sur la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche, en cherchant à favoriser la sécurité des navires de pêche de 24 mètres de long ou plus et de leurs équipages.

DOTATION EN EFFECTIFS (POSTES D'ÉQUIPAGE À BORD)

157. Tous les États du pavillon sont tenus d'adopter les lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant leur pavillon veillent à ce que tous leurs navires, sans exception, soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent.

158. En outre, dans le cas de navires de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les administrations responsables ont le pouvoir et l'obligation de fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et de préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder.

159. Les États du pavillon doivent prévoir l'instauration d'une procédure de dépôt et d'examen de plainte qui oblige les autorités nationales, après réception de ladite plainte, à prendre les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés. Les plaintes peuvent être soumises par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

160. Le manque de participation des syndicats nationaux au processus de consultation et de plainte demeure un obstacle majeur quant au respect des droits prévus par la convention et, par conséquent, à l'établissement d'une main-d'œuvre en sécurité à bord des navires de pêche. Le renforcement de cet engagement au sein de ces structures nationales via la mise en place d'une formation appropriée et la coopération du réseau des inspecteurs de l'ITF est impératif.

CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DU PORT

161. Les mesures de contrôle par l'État du port doivent être mises en œuvre et appliquées aux navires de pêche avec la même rigueur que dans la marine marchande. Les actions pouvant être mises en œuvre par les États du port sont clairement définies dans la Convention du travail maritime, 2006 (MLC). Les directives de la C188 de l'OIT pour les agents chargés du contrôle par l'État du port et la manière dont ils doivent agir en cas de manquements constatés sont aussi clairement définies. L'ITF appuie ces directives.

162. L'établissement effectif du contrôle des navires de pêche par l'État du port n'a rien de nouveau et est soutenu par de nombreux acteurs du secteur de la pêche, dont l'ITF, mais il reste à se traduire dans la réalité. Ce contrôle international a connu un essor productif en matière de protection des droits sociaux des gens de mer dans le secteur du commerce maritime international.

163. En effet, grâce aux divers protocoles d'entente (de Paris, de Tokyo, avec la garde côtière des États-Unis, etc.), le contrôle par l'État du port s'est servi de la MLC 2006 comme d'un outil juridique pertinent. Cela a permis d'enregistrer une amélioration considérable des conditions de travail de la main-d'œuvre internationale grâce à ces outils de second niveau.

164. En fait, les campagnes axées sur la MLC 2006 conduites simultanément dans les secteurs couverts par les mémorandums de Paris et de Tokyo ont débouché sur l'inspection ciblée de plusieurs milliers de navires marchands, dont environ 2 % ont fait l'objet d'une immobilisation pour ne pas s'être conformés aux dispositions de la MLC 2006. En conséquence, ces mémorandums autorisent également la pleine application des procédures de plainte et, finalement, la participation de structures d'alerte opérationnelles comme l'ITF.

165. En revanche, il est clair que le contrôle par l'État du port n'existe toujours pas dans la pêche ou en est à ses étapes initiales de développement et de mise en œuvre, même si plusieurs mécanismes juridiques internationaux prévoient sa mise en œuvre, comme la C188 de l'OIT. Le nombre réduit d'États qui ont ratifié cette convention est insuffisant pour expliquer ce manque de contrôle quelconque. L'exemple de la directive du Conseil 97/70/CE qui établit un régime de sécurité harmonisé pour les navires de pêche de 24 mètres de long et plus, équivalent de la convention SOLAS pour les navires de pêche, et qui institue à la fois la certification par les États européens et l'établissement du contrôle par l'État du port, est instructif à cet égard.

166. Le manque de volonté politique commune est manifeste. Il y a cependant des raisons de croire que cette question longtemps éludée pourrait connaître des évolutions positives dans les années à venir. En fait, la région couverte par le mémorandum de Paris, en collaboration avec celle du mémorandum de Tokyo, examine le projet d'établissement d'un régime PSC, appliqué aux navires de pêche avec plusieurs outils juridiques pertinents, notamment la C188 de l'OIT. Ces évolutions juridiques doivent passer par plusieurs phases, dont la création d'une base de données reflétant l'état de la flotte de pêche, suivie d'une seconde phase, plus difficile, qui devrait aboutir à l'élaboration de règles spécifiques se rapportant au nouveau régime d'inspection pour les navires de pêche. La participation de l'ITF à ce processus va de soi, dans le cadre d'une collaboration avec la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) pour encourager rapidement un contrôle par l'État du port qui pourrait également servir de modèle dans d'autres parties du monde.

SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS

167. La C188 de l'OIT s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires pratiquant la pêche commerciale. Dans ses principes généraux, la C188 stipule que l'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de cette convention. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au seul patron. Il convient également de souligner que le statut d'observateur(trice), qui est exclu du champ de la définition de « pêcheur », confère une position particulière et imprécise à cette profession, notamment quant à la sécurité à bord de ces navires.

168. Les observateurs des pêches sont des spécialistes indépendants qui travaillent à bord des navires de pêche dans le cadre de programmes de suivi en mer. Les observateurs collectent des données essentielles pour la gestion durable des pêches, par exemple en enregistrant les captures accessoires.

169. Les bateaux de pêche peuvent être des lieux de travail dangereux, et les observateurs peuvent être confrontés à des situations à risques, où les possibilités de secours ou d'obtention d'une assistance médicale sont limitées.

170. Il est capital de créer un environnement où les observateurs se sentent suffisamment en sécurité pour signaler des menaces ou des incidents quels qu'ils soient survenus dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en place de canaux de communication clairs, de mécanismes d'établissement de rapports confidentiels et de systèmes de soutien robustes peut contribuer à garantir le bien-être des observateurs.

171. Les observateurs du secteur de la pêche collectent des données sur les captures et captures accessoires à bord de navires de pêche commerciale. Généralement, ces observateurs sont des biologistes de profession qui surveillent et collectent les données relatives aux poissons et autres espèces marines capturés, au type et au niveau de rejets, au lieu de l'activité de pêche, et aux engins de pêche utilisés. Les informations collectées par les observateurs appuient la base de connaissances scientifiques qui sous-tend une gestion solide des pêches, la conservation des ressources, ainsi que la conformité à la réglementation en matière de pêche et de sécurité.

172. Si l'observateur(trice) de pêche est souvent sollicité(e) pour l'application des règlements qui régissent les activités de pêche, son rôle principal est de collecter des données biologiques essentielles à la gestion durable des stocks de poissons. L'observateur(trice) de pêche embarqué(e) communique des observations utiles sur les procédures de pêche et les indicateurs environnementaux.

173. L'ajout de l'application des règlements à sa mission se traduit souvent par des relations conflictuelles entre l'observateur(trice) et l'équipage qui peuvent compromettre la finalité principale de la collecte de données.

174. Afin de lutter contre la pêche INN, certains pays ont créé des programmes régionaux pour les observateurs. Les possibilités offertes par l'élaboration de programmes pour les observateurs peuvent déboucher sur de nouvelles perspectives de carrière pour les pêcheurs déplacés et des possibilités d'organiser la représentation syndicale.

175. Dans une première étape, l'ITF invite les syndicats nationaux de pêcheurs et les armateurs à la pêche à commencer à mettre en place une charte définissant leur rôle et les dispositions qui leur sont applicables en matière de sécurité. Pour ce faire, lors de l'élaboration de cette charte, un processus de préparation à l'embarquement visant à garantir la sécurité des observateurs doit être suggéré. Ce processus pourrait comprendre les étapes suivantes :

176. **Aptitude médicale à l'embarquement :** Toute personne embarquant sur un navire de pêche professionnelle doit être en possession d'un certificat d'aptitude à l'embarquement, délivré à l'occasion de l'examen médical annuel réalisé par la médecine du travail.

177. **Obligation de vérifier l'équipement de sécurité :** La vérification de l'équipement de sécurité à bord par l'observateur(trice) lui incombe exclusivement (vêtement de flottaison individuel sous forme de gilet), combinaison de survie, chaussures de sécurité, casque ou casquette). En cas d'anomalie ou de doute, l'équipement doit être remplacé et/ou vérifié. Cet équipement doit être vérifié annuellement par un organisme extérieur agréé. L'observateur(trice) se renseignera auprès de son/sa responsable au sujet de la procédure en vigueur et de la bonne exécution des vérifications.

178. **Règles d'embarquement en fonction des conditions météorologiques :** La décision finale d'embarquement, si elle est accordée par le patron, est laissée à la discrétion de l'observateur(trice). Toutefois, lorsqu'il y a trop de vent ou de houle, l'observateur(trice) ne doit pas embarquer pour des raisons de sécurité et de qualité des données collectées. L'observateur(trice) essaiera de convenir d'une autre date d'embarquement avec le patron. Si les conditions météorologiques se détériorent durant l'embarquement, l'observateur(trice) doit faire passer sa sécurité avant les observations biologiques.

179. **Point sécurité avec le patron :** Une fois embarqué(e), l'observateur(trice) demandera un point sécurité à bord :

    - Emplacement de l'équipement de sécurité (balise, radeau, gilets de sécurité, extincteurs) ;
    - Procédure à suivre en cas de danger.

180. La charte stipulera que les observateurs doivent connaître et respecter les consignes de sécurité à bord du navire. Enfin, il est possible de proposer qu'avant son premier embarquement, l'observateur(trice) suive une formation, y compris un module de sécurité en mer avec certification.

CHAPITRE CINQ

PAVILLONS DE NON-RESPECT (FONC) ET MISE À EXÉCUTION DES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS PAR L'ITF

MESSAGES CLÉS

- L'ITF vise à assurer de meilleures conditions de travail pour toutes celles et ceux qui travaillent dans l'industrie de la pêche. Les droits associés à la voix des travailleuses et travailleurs et à leur organisation collective sont protégés par la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 de l'OIT.
- L'ITF estime que la seule façon d'autonomiser les pêcheurs et d'obtenir la mise en œuvre et l'application efficaces de conditions décentes à bord des navires de pêche et de renforcer les moyens d'action des pêcheurs, c'est par le biais d'une convention collective internationale ou nationale approuvée par l'ITF ou d'une convention collective nationale offrant de meilleures conditions.
- L'ITF estime que les pêcheurs doivent être traités à égalité avec leurs collègues gens de mer de la marine marchande qui sont couverts par des conventions collectives complètes englobant les salaires et toutes les conditions de travail. Ils doivent avoir droit, à tout le moins, au salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, ou se voir appliquer le salaire minimum de l'État du pavillon, selon le montant le plus élevé.
- Les salaires à bord des navires de pêche FONC, lorsqu'il existe une convention collective approuvée par l'ITF, doivent être alignés sur l'interprétation par l'ITF du salaire forfaitaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés de la marine marchande et/ou comparables à cette interprétation.
- Une stratégie efficace de surveillance approuvée par l'ITF pour garantir un travail décent aux pêcheurs sera établie via l'inspection et l'application des conventions collectives faisant intervenir les inspecteurs de l'ITF et des personnes contacts selon les besoins.
- De plus, le recours à une série de campagnes de l'ITF pour dénoncer les FONC est d'importance critique pour faire cesser les pratiques abusives et apporter les améliorations nécessaires aux moyens de subsistance des pêcheurs et à leur bien-être social.

- Un FONC permet un changement régulier de pavillon pour éviter les contrôles et/ou avoir accès aux droits de pêche. Les opérateurs concernés choisissent des pavillons qui, en général, ne coopèrent pas aux efforts internationaux en matière de durabilité ni à la prévention de la pêche INN. Les pays FONC exploitent en effet leurs registres comme des entreprises commerciales.
- L'ITF considère qu'un pavillon est FONC si l'une quelconque des situations suivantes lui correspond :
  - L'État du pavillon ne prévient pas la pêche INN ni les pratiques abusives à l'égard de la main-d'œuvre et n'a pas de mesures adéquates en place pour assurer la sécurité et le bien-être des pêcheurs. Dans ce cas, le pavillon sera considéré comme FONC indépendamment du pays de propriété réelle du navire concerné ;
  - L'État du pavillon ne reconnait pas ou s'abstient de protéger les droits du travail et droits humains fondamentaux des pêcheurs ;
  - L'État du pavillon ne prévient pas la pêche INN, exposant ainsi les pêcheurs, notamment les pêcheurs migrants, au travail forcé, à la traite des personnes et à l'esclavage ;
  - La propriété réelle d'un navire se situe dans un pays qui ne correspond pas au pavillon arboré par le navire ;
  - L'État du pavillon ne met pas en œuvre ni n'applique de mesures adéquates pour assurer la sécurité et le bien-être des pêcheurs à bord ;
  - Les salaires à bord d'un navire de pêche sont inférieurs soit au salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, soit au salaire minimum de l'État du pavillon.

PAVILLONS DE NON-RESPECT (FONC) DANS LA PÊCHE

181. Les FONC sont analogues aux pavillons de complaisance (FOC) en ce sens qu'ils servent à dissimuler l'identité de l'opérateur du navire ou de son propriétaire réel. Les navires ont la nationalité de l'État dont ils battent le pavillon, avec de graves conséquences pour l'équipage employé (puisque leur vie et leur travail sont régis par les lois de l'État du pavillon).

182. L'ITF s'oppose à tout système d'emploi à deux vitesses et appuie la signature des accords de l'ITF qui ne sont pas encore en place pour 99 % des flottes de pêche lointaine. Le droit international exige l'existence d'un « lien substantiel » entre le navire et le pavillon sous lequel il navigue, de manière à ce que l'État du pavillon puisse mettre à exécution les normes internationales juridiquement contraignantes et exercer un contrôle efficace sur le travail qui s'y déroule, dont les activités de pêche. Si un opérateur de navire de pêche choisit d'enregistrer le navire sous pavillon étranger pour se soustraire aux règles, réglementations et inspections, il est aussi plus susceptible de pratiquer la pêche INN. Les mécanismes et dispositifs permettant de dissimuler l'identité du propriétaire réel du navire encouragent la pêche INN.

183. Le lien est clair entre pavillons FONC et pêche INN et, si certains États qui tiennent ces registres FONC ouverts ont pris des mesures positives afin d'assumer leurs responsabilités internationales, la majorité n'est pas tenue par les instruments internationaux qui exigent le contrôle par l'État du pavillon des navires pêchant illégalement. Les navires INN sont plus nombreux parmi les pavillons FONC, qui garantissent le secret et un faible risque de détection car beaucoup d'États du pavillon opérant un registre FONC sont des pays du Sud à capacité de surveillance et de contrôle réduite et disposant d'infrastructures insuffisantes pour la mise à exécution de la législation.

184. Si l'État du pavillon peut contrôler efficacement les opérations de pêche, il est possible qu'il soit toujours nécessaire de renforcer le filet de sécurité du point de vue de la propriété et de l'enregistrement. Si l'État du pavillon ne peut pas contrôler efficacement les opérations de pêche, le navire peut être considéré comme battant pavillon FONC pour échapper à la surveillance. Tant qu'un mécanisme de contrôle est en place pour le suivi des captures et pour veiller à ce que les normes du travail soient respectées, le navire ne doit pas être considéré comme battant pavillon FONC.

185. Outre les FOC, dans le secteur de la pêche, les FONC portent atteinte aux efforts déployés pour éradiquer la pêche INN et offrent en fait une échappatoire supplémentaire aux opérateurs sans scrupules. Si un État du pavillon qui manquait précédemment à ses obligations réforme son registre pour améliorer ses performances, il risque ce faisant d'exporter le problème, le navire pouvant tout simplement changer de pavillon. Une réponse collective coordonnée de la communauté internationale au niveau de l'État du pavillon, de l'État côtier, de l'État du port ou de l'État du marché est le seul moyen d'apporter une solution efficace au problème.

186. L'absence de partenaires sociaux représentatifs (syndicats ou autres organisations de travailleurs, par exemple) dans un État du pavillon de non-respect empêche le dialogue social et se traduit par un déficit important de travail décent, ce qui empêche le système normal de mécanismes correcteurs de fonctionner.

187. En réponse à ces problèmes :

- L'ITF entend éliminer le système FONC à travers la coopération, le partage d'informations et des pressions politiques exercées sur les États et les entreprises concernés.
- L'ITF mettra en œuvre tous les moyens pratiques légaux nécessaires pour éradiquer l'exploitation des pêcheurs et garantir la protection sociale des travailleuses et travailleurs employés en mer.
- L'ITF entend éliminer l'avantage concurrentiel dont bénéficient les opérateurs exploitant des navires de pêche FONC au détriment des opérateurs de navires de pêche de bonne foi.

MISE EN APPLICATION DE CONDITIONS ADÉQUATES PAR L'ITF

188. Pour mettre en application des conditions adéquates à bord des navires de pêche, les prérequis suivants s'imposent :

- L'ITF doit avoir le droit d'intervenir lorsque les conditions ne répondent pas aux normes minimales internationales exigées ;
- L'ITF doit pouvoir convenir de dispositions pour les conventions collectives avec les entreprises et leurs navires (comme résumé ci-dessous et joint en Annexe 2 – l'Accord cadre de l'ITF), lorsque les conditions de travail ne sont pas conformes à la convention collective approuvée par l'ITF ;
- Le Réseau de soutien aux pêcheurs de l'ITF doit pouvoir traiter les dossiers et apporter des solutions aux pêcheurs dont les droits humains et droits du travail ont été bafoués ;
- L'ITF s'occupe des réseaux mondial et régionaux de soutien aux pêcheurs qui doivent être disponibles et accessibles pour tous les pêcheurs quel que soit le pavillon du navire sur lequel ils travaillent.

CONVENTION COLLECTIVE CADRE DE L'ITF POUR LES ÉQUIPAGES DES NAVIRES DE PÊCHE

OBJECTIFS

189. La Convention collective cadre poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir l'application dans les règles de la C188 de l'OIT ;
- Couvrir tous les navires de pêche industrielle et pas seulement les navires FONC ;
- Garantir des conditions minimales aux pêcheurs employés sur des navires de pêche FONC ;
- Fournir aux affiliés un modèle de convention collective simple mais bien structuré, qu'ils pourront utiliser selon les besoins ;
- Aider les affiliés à élaborer et négocier des conventions collectives avec les armateurs à la pêche et fournir des orientations sur les diverses clauses ;
- Établir un cadre politique pour la détermination des conditions de rémunération et conditions de travail, qui ne doivent pas être inférieures à celles contenues dans les instruments de l'OIT ;
- Fournir des clauses à utiliser dans le combat contre les opérations de pêche INN afin de protéger les pêcheurs ;
- Une clause de sauvegarde pour faire en sorte que les normes appliquées se rapportent impérativement aux normes supérieures, et non inférieures (même lorsqu'il n'y a pas de normes nationales en place) ;
- Veiller à ce que des programmes d'audits et de certification par des tiers ne soient pas présentés comme alternative à une convention collective ou à un processus de consultation transparent et reconnu incluant les pêcheurs et leurs représentant(e)s.

190. Toute information jugée importante sans qu'elle soit destinée à être incluse dans le texte de la convention collective peut être ajoutée sous forme d'appendice, par exemple :

- barèmes salariaux et modalités de structuration possibles ;
- définition des différentes prestations pécuniaires ;
- procédure de règlement des différends.

MONTANT DU SALAIRE MINIMUM MENSUEL ACCEPTABLE POUR LES PÊCHEURS

191. Des divergences existent entre le salaire minimum de l'OIT pour les gens de mer (défini dans la MLC), les pêcheurs (le cas échéant) et les salaires forfaitaires de l'ITF.

192. Quel que soit le système adopté, un salaire mensuel minimum fixe garanti doit être convenu, même si un système de partage des prises est utilisé.

193. Il est judicieux de prendre en considération le salaire minimum recommandé par l'OIT pour les matelots qualifiés (AB), qui était précédemment utilisé (et l'est toujours dans de nombreux pays) lors de l'adoption de réglementations relatives aux salaires minimaux à bord des navires marchands et des navires de pêche.

194. Le salaire minimum de base recommandé par l'OIT s'appuie sur les dispositions de la Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 qui recommande que le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne soit pas inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime, un organe permanent bipartite qui conseille le Conseil d'administration du BIT sur les questions maritimes.

195. La Recommandation elle-même désigne les gens de mer comme « les personnes définies comme tels par la législation nationale ou les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer » et autorise, après consultation, l'application du salaire convenu aux pêcheurs des navires de pêche maritime commerciale.

SYSTÈMES SALARIAUX

196. Traditionnellement, le revenu des pêcheurs est directement lié aux prises et aux recettes tirées de leur vente. Cependant, ce système conduit à des pratiques de pêche contraires à la sécurité en s'appuyant sur des mesures d'incitation pour faire accepter la surcharge des navires et des heures de travail excessives pour l'équipage (ce qui a pour effet d'augmenter les risques d'accident).

197. Les systèmes de rémunération par partage des prises devraient être équitables et transparents, garantir le meilleur prix pour les prises et permettre aux pêcheurs de vérifier la base de calcul de leur revenu, comme le stipule leur contrat d'emploi ou d'engagement (et les Accords d'engagement du pêcheur aux termes de la C188 de l'OIT).

198. Un système de salaire minimum garanti devrait être créé, qui, dans tous les cas, devrait procurer aux pêcheurs un revenu équivalent à celui de travailleurs comparables basés à terre.

199. Toute combinaison des deux systèmes doit garantir un revenu minimum suffisant et le calcul transparent des primes liées aux prises.

200. Rien dans cette politique de l'ITF ne doit être interprété comme réduisant ou ayant une incidence négative quelconque sur le niveau général de protection déjà accordé aux pêcheurs par les lois et règlements nationaux.

201. Cette politique est sans effet sur toute prérogative permettant d'appliquer des dispositions plus favorables aux pêcheurs ou d'encourager ou autoriser l'application d'accords collectifs plus favorables aux pêcheurs.

DOTATION EN EFFECTIFS

202. L'échelle d'effectifs pour les navires FONC couverts par des accords approuvés par l'ITF doit être conforme à la Politique de l'ITF sur la composition des effectifs fournie en Annexe 11 de la présente politique. Les navires battant pavillon FONC couverts par des accords approuvés par l'ITF adopteront l'échelle d'effectifs de l'ITF et non pas celle qui figure dans les certificats de composition d'équipage de l'État du pavillon ou tout autre document comparable. Toutefois, l'échelle d'effectifs de l'ITF peut être différente si le ou les affiliés du pays de propriété effective et/ou de contrôle effectif certifient que l'échelle d'effectifs proposée est fondée sur leur échelle nationale et qu'ils la jugent acceptable.

COMITÉ FONC

203. Les négociations de l'ITF suivent les procédures convenues, à savoir que les négociations sont entreprises par les affiliés, coordonnées par le Secrétariat de l'ITF, développées et surveillées par le Comité de la Section de la pêche de l'ITF et mises en application par le Corps d'inspecteurs de l'ITF.

204. Un comité FONC, qui rend compte de ses activités au Comité de la Section de la pêche de l'ITF, sera responsable de la mise en œuvre opérationnelle et de l'exécution de la Campagne FONC de l'ITF et contribuera à la stratégie et au succès durable à long terme de la Campagne FONC de l'ITF.

RÉSEAUX MONDIAL ET RÉGIONAUX DE SOUTIEN AUX PÊCHEURS

205. L'ITF dispose d'une équipe mondiale d'inspecteurs FOC/POC et coordinateurs. L'ITF a confié à certains d'entre eux la mission de traiter les enjeux, inspections et dossiers relatifs à la pêche qui nécessitent des connaissances, des compétences et une compréhension spécifiques liées aux pratiques à bord des navires de pêche et aux réglementations relatives au travail dans la pêche et à la sécurité des navires de pêche.

206. Le travail de ces inspecteurs est coordonné par le Réseau de soutien aux pêcheurs de l'ITF, qui fournit soutien et conseils aux pêcheurs.

207. L'ITF s'occupe des réseaux mondial et régionaux de soutien aux pêcheurs pour appuyer les affiliés et les enjeux se rapportant à la pêche dans des zones spécifiques.

CHAPITRE SIX
ORGANISATION, CAMPAGNES ET COMMUNICATION VISANT LES PÊCHEURS

MESSAGES CLÉS

- **L'ITF estime qu'un avenir meilleur pour les pêcheurs passe par l'action collective et l'organisation syndicale.**
- **L'ITF est une fédération syndicale internationale dirigée par ses affiliés qui soutient la création et le renouvellement des syndicats démocratiques et aide les affiliés à adopter des approches modernes et efficaces en matière d'organisation et de campagnes.**
- **L'ITF soutient le développement de possibilités de création de réseaux en présentiel ou en ligne et de plateformes permettant aux pêcheurs de partager leurs expériences et leurs connaissances stratégiques afin d'accroître leur pouvoir dans les régions.**
- **L'ITF soutient les initiatives plurilatérales de l'OIT et d'autres organisations afin de travailler avec les syndicats à la résolution des enjeux régionaux dans toutes les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer.**
- **Nous nous engageons à soutenir les efforts visant à organiser les pêcheurs migrants dans des organisations collectives et dans le cadre de conventions collectives, afin d'appuyer la vision d'une solidarité mondiale entre pêcheurs et d'une amélioration des conditions dans le secteur.**
- **L'ITF encourage les affiliés de la pêche à engager le dialogue avec d'autres travailleuses et travailleurs maritimes, du secteur de la logistique et des chaînes d'approvisionnement liées à la pêche et leurs syndicats au niveau national, afin de soutenir les efforts d'organisation et de développer une influence commune.**
- **L'ITF s'engage en matière de campagnes stratégiques pour aider les affiliés de la pêche existants et les campagnes d'organisation, les partenaires sectoriels, les agences internationales, et d'autres organisations soutenant une cause commune.**

ORGANISATION ET CAMPAGNES

JUSTICE MONDIALE POUR LES PÊCHEURS

208. Notre objectif est de veiller à l'amélioration des normes du travail dans le secteur de la pêche pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs. Nous voulons faire cesser le « nivellement par le bas » stimulé par les intérêts commerciaux dans la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer qui recherchent le profit à n'importe quel prix. Alors que les entreprises cherchent à réduire les coûts de production en exploitant les pêcheurs et en utilisant des méthodes de pêche susceptibles de nuire à nos océans et d'appauvrir les stocks halieutiques fragiles, nous soutenons l'organisation d'un mouvement mondial de pêcheurs afin de protéger les intérêts de tous les pêcheurs. Un défi mondial appelle une solution mondiale.

209. Un mouvement mondial efficace passe par l'organisation des pêcheurs aux niveaux national, régional et mondial. Notre vision consiste à améliorer la vie de tous les pêcheurs – quel que soit l'endroit où ils vivent ou leur situation économique actuelle. Nous rejetons l'idée selon laquelle les progrès enregistrés pour les pêcheurs vivant dans un pays dépendent d'une réduction des salaires, du bien-être ou de la sécurité de l'emploi pour les pêcheurs vivant dans un autre pays ou en étant ressortissant.

ORGANISATION DIRIGÉE PAR LES PÊCHEURS

210. Nous estimons que le secteur de la pêche doit être un secteur caractérisé par de bons emplois, des salaires viables, des conditions de travail sûres, et un avenir durable et sûr pour tous les pêcheurs. Notre vision est celle d'un monde où les pêcheurs ont le pouvoir de se battre pour des conditions de travail plus sûres, de meilleurs salaires et avantages ainsi que des protections renforcées au travail, et obtenir gain de cause, sur le plan national, régional et mondial.

211. En tant que syndicalistes, nous savons qu'un avenir meilleur pour les pêcheurs passe par l'action collective et l'organisation syndicale. Quand les pêcheurs s'unissent et s'organisent, ils peuvent devenir un puissant moteur de changement, obtenir des acquis considérables et élever les normes dans l'ensemble du secteur. Nous savons qu'en tant que principale fédération syndicale internationale au monde, notre mission est de défendre, soutenir, coordonner, et fournir des ressources aux campagnes stratégiques et aux initiatives d'organisation qui accroissent l'influence et le pouvoir collectifs des pêcheurs à tous les niveaux[3]. Voir par exemple : www.justiceforfishers.org

212. Afin d'obtenir une justice mondiale pour les pêcheurs, l'ITF engagera un dialogue constructif avec d'autres fédérations syndicales internationales, des porte-parole de l'industrie, des organisations de la société civile et organisations

3 www.justiceforfishers.org

environnementales, des agences internationales, des gouvernements, et d'autres acteurs s'il y a lieu.

213. Prenant acte que l'organisation dirigée par les pêcheurs est le meilleur moyen, et le plus durable, de permettre aux pêcheurs d'obtenir des acquis, nous soutenons leurs efforts pour s'organiser et faire campagne au sein de leurs réseaux et de leurs syndicats, au niveau national, régional et mondial.

214. Nous soutenons l'organisation dirigée par les pêcheurs par les moyens suivants :
    - **en fournissant une tribune aux syndicats de pêcheurs établis** (affiliés à l'ITF) pour coordonner, faire preuve de solidarité, apprendre mutuellement et faire campagne les uns avec les autres – par l'intermédiaire de la Section de la pêche de l'ITF, principalement ;
    - **en élaborant, dotant de ressources et faisant la promotion des programmes d'organisation dirigés par les pêcheurs** dans différents pays et régions ;
    - **en organisant des campagnes stratégiques** pour promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être des pêcheurs ; générer une influence politique ou sectorielle dont les pêcheurs pourront bénéficier ; et mettre en exergue les situations où des pêcheurs sont privés de leur droit de mener des actions revendicatives, ou de leurs droits humains, civils ou politiques ;
    - **en soutenant les négociations collectives et les initiatives d'élaboration de politiques relatives aux droits des pêcheurs** parmi les affiliés, les partenaires sectoriels, les agences internationales, et les organisations de cause commune.

L'ITF EST DIRIGÉE PAR SES AFFILIÉS

215. L'ITF est une fédération syndicale internationale dirigée par ses affiliés qui soutient la création et le renouvellement des syndicats démocratiques et aide les affiliés à adopter des approches modernes et efficaces en matière d'organisation et de campagnes. Nous soutenons les affiliés qui font preuve de solidarité et explorent les possibilités d'exercer des pressions pour influencer les résultats dans l'intérêt de tous les membres. Nous encourageons la négociation collective centrale, sectorielle et nationale entre syndicats de pêcheurs et employeurs.

DES PROGRÈS MONDIAUX GRÂCE À L'ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE

216. La concrétisation de notre vision mondiale de la justice pour les pêcheurs nécessite des actions nationales et régionales coordonnées. Les syndicats affiliés à l'ITF et les centrales syndicales nationales doivent promouvoir les adhésions syndicales, organiser des campagnes de syndicalisation (sur les lieux de travail et dans les différents secteurs d'activité) et prendre en compte les tendances sectorielles et démographiques afin d'accroître et de maintenir les taux de syndicalisation nationaux. Les affiliés doivent en outre prendre en considération le fait que les problèmes régionaux exigent des solutions adaptées aux besoins de la région et qu'une collaboration avec diverses parties prenantes de la région peut être bénéfique pour les mouvements nationaux et mondiaux. C'est pourquoi l'ITF continuera de mettre en place et de soutenir des initiatives régionales d'organisation et de création de réseaux[4].

4 Au moment de la rédaction de ce document, ces initiatives portent sur la Thaïlande, l'Irlande, l'Afrique de l'Ouest et l'Amérique latine — et sont présentées en détail en Annexe 12.

RÉSEAUX DE SOUTIEN ET INITIATIVES POLITIQUES

217. L'ITF soutient le développement de possibilités de création de réseaux en présentiel ou en ligne et de plateformes permettant aux pêcheurs de partager leurs expériences et leurs connaissances stratégiques afin d'accroître leur pouvoir dans les régions. L'ITF continue également à soutenir les travaux et les réseaux qui renforcent l'organisation des pêcheurs, les protections en matière de santé et de sécurité, et améliorent les conditions dans le secteur par le biais d'une collaboration constructive avec les autorités nationales, régionales et mondiales.

218. En outre, l'ITF poursuit son action et son soutien en faveur d'initiatives politiques positives au niveau international aux côtés de ses affiliés de la pêche et en leur nom. Ces dernières années, nous avons soutenu le développement et l'adoption de la C188 de l'OIT, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) de la FAO et la politique de l'ONU pour l'alimentation et l'agriculture, notamment. Les initiatives politiques internationales sont inextricablement liées à notre appui aux activités d'organisation sur le lieu de travail, aux niveaux national et régional, et l'ITF soutient les initiatives plurilatérales de l'OIT et d'autres organisations afin de travailler avec les syndicats à la résolution des enjeux régionaux dans toute la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer.

ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'ORGANISATION DES PÊCHEURS MIGRANTS

219. Tous les pêcheurs, quels que soient leur pays d'origine et l'endroit où ils se trouvent actuellement, doivent bénéficier d'un traitement égal de la part des gouvernements, des employeurs et des organisations de travailleuses et travailleurs, et être libres d'exercer leurs droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective.

220. Nous nous engageons à soutenir les efforts visant à organiser les pêcheurs migrants dans des organisations collectives et dans le cadre de conventions collectives, afin d'appuyer la vision d'une solidarité mondiale entre pêcheurs et d'une amélioration des conditions dans le secteur.

221. Comme indiqué au chapitre III, nous estimons que les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants ne peuvent pas seulement être résolus par de meilleures protections et une meilleure mise en application des droits au niveau des États du port. Nous accueillons volontiers les pêcheurs migrants et l'organisation des pêcheurs migrants, sachant que le renforcement du pouvoir des pêcheurs accroît l'influence et la diversité de notre mouvement mondial.

DROITS JURIDIQUES EXÉCUTOIRES EN MATIÈRE D'ORGANISATION

222. Pour permettre aux pêcheurs d'obtenir des acquis dans le cadre de leur activité professionnelle, ils doivent avoir accès à la liste complète des droits humains fondamentaux. Tous les pêcheurs, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, doivent pouvoir, en droit et dans la pratique : se réunir librement, y compris créer et adhérer à des syndicats ; mener des négociations collectives, y compris concernant le droit de grève ; et s'exprimer librement et protester en cas de conditions de travail dangereuses ou de dysfonctionnements sur le lieu de travail.

223. Partout dans le monde, ces droits des pêcheurs doivent être inscrits dans la loi par les gouvernements et activement mis en application par les autorités compétentes. Les pêcheurs doivent avoir accès à une procédure efficace de règlement des différends et à des recours juridiques, individuellement et via leurs organisations collectives (syndicats et réseaux).

GAGNER EN INFLUENCE DANS LE SECTEUR POUR FAIRE VALOIR LES REVENDICATIONS

224. Même le meilleur régime de droits et protections juridiques écrits n'a de valeur que dans la mesure où les pêcheurs peuvent exercer ces droits. Les pêcheurs doivent développer et maintenir un pouvoir collectif indépendant sur le lieu de travail dans tous les contextes, surtout dans les pays ou régions où les travailleuses et travailleurs ne peuvent pas toujours compter sur l'État pour faire appliquer les droits et protections qui leur sont théoriquement conférés par la législation.

225. Si les pêcheurs sont confrontés à l'exploitation, aux pratiques abusives, à la mise en danger, la discrimination ou l'intimidation malgré les droits qui les protègent en théorie contre une telle maltraitance, nous estimons que les pêcheurs doivent être soutenus afin qu'ils puissent mener des actions revendicatives appropriées pour défendre leur sécurité et leurs intérêts collectifs.

226. Par ailleurs, outre le développement et l'exercice de leur influence dans l'industrie pour combattre la maltraitance, les pêcheurs doivent être encouragés à accroître et à faire usage de leur pouvoir collectif sur le lieu de travail pour faire valoir leurs revendications afin d'améliorer leur vie et leurs conditions de travail au moyen de la négociation collective. L'ITF indique très clairement que le soutien permanent qu'elle apporte en matière de négociation collective sur le lieu de travail est la stratégie la meilleure et la plus durable pour permettre aux pêcheurs d'obtenir de meilleurs salaires, avantages et conditions de travail.

227. Nous continuerons à faire preuve de solidarité envers nos affiliés engagés dans des campagnes sectorielles, notamment leurs initiatives visant à organiser les pêcheurs et à obtenir des accords collectifs. L'ITF cherche également à développer et à maintenir un réseau mondial de syndicats et réseaux de pêcheurs pour obtenir un bon système de négociations collectives et des accords solides concernant les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer.

SOLIDARITÉ AVEC LES AUTRES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SECTEUR MARITIME ET DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE

228. L'ITF encourage les affiliés de la pêche à engager le dialogue avec d'autres travailleuses et travailleurs maritimes, du secteur de la logistique et des chaînes d'approvisionnement liées à la pêche et leurs syndicats au niveau national, afin de soutenir les efforts d'organisation et de développer une influence commune. En tant que fédération syndicale internationale, nous assurerons la promotion des initiatives intersectionnelles aux niveaux mondial et régional par le biais de nos affiliés ainsi que de partenariats avec d'autres représentants, organismes et organisations de travailleuses et travailleurs à l'échelle mondiale.

229. Nous encourageons les affiliés de la pêche et les syndicats représentant les travailleuses et travailleurs de l'industrie agroalimentaire, de la distribution alimentaire, du commerce de détail alimentaire et des industries à valeur ajoutée liées à la pêche à se mettre en rapport avec les Comités de coordination nationale (CNC), là où ils existent. Les CNC peuvent être un forum important pour la coordination des campagnes nationales, les actions de solidarité et le développement de l'influence des pêcheurs.

230. Le Secrétariat de l'ITF aidera les affiliés de la Section de la pêche à nouer le dialogue collectivement et bilatéralement (le cas échéant) avec les gens de mer, les dockers, les travailleuses et travailleurs des secteurs de l'aviation civile et du tourisme, de la navigation intérieure, et des transports routiers et ferroviaires, dans leurs syndicats.

231. L'ITF soutient ses syndicats affiliés sur les questions nationales, et les affiliés peuvent évaluer et déterminer à l'échelle locale et régionale le besoin et l'étendue d'un partenariat et d'une coopération avec les pêcheurs artisanaux et les petits pêcheurs et leurs organisations représentatives en fonction des conditions locales.

CAMPAGNES STRATÉGIQUES

232. L'ITF attache une grande importance aux campagnes stratégiques. Les campagnes stratégiques représentent une action globale visant à faire pression sur les diverses relations stratégiques d'un employeur ou d'un décisionnaire, afin d'obtenir de réels acquis pour les travailleuses et travailleurs. Nous avons créé des supports pour aider les affiliés à élaborer leurs propres campagnes stratégiques, comme le Guide d'élaboration de campagnes stratégiques de l'ITF. L'ITF s'engage en matière de campagnes stratégiques pour aider les affiliés de la pêche existants et les campagnes d'organisation, les partenaires sectoriels, les agences internationales, et d'autres organisations soutenant une cause commune.

233. Les campagnes coordonnées et stratégiques s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'une organisation et d'une communication efficaces visant les pêcheurs, de négociations collectives et régionales menées par les affiliés, et de la quête d'une justice mondiale pour les pêcheurs. Les gouvernements et d'autres entités chargées de la mise en application de la réglementation sont également exposés aux pressions générées par les campagnes stratégiques et coordonnées menées par les pêcheurs. Ces pressions peuvent conduire à des changements de politique positifs et mettre l'accent sur l'importance d'une application efficace, et elles peuvent aussi attirer l'attention sur les violations des droits des pêcheurs ou d'engagements internationaux.

COMMUNICATION, CAMPAGNES ET PARTENARIATS POUR AUTONOMISER LES PÊCHEURS

PRINCIPES DE COMMUNICATION

234. Dans notre communication aussi bien au sujet des pêcheurs, qu'avec les pêcheurs ou à leur intention, l'ITF adopte les principes suivants, pour faire en sorte que notre communication soit :

- Centrée sur les travailleuses et travailleurs ;
- Dirigée par les pêcheurs ;
- Stratégique ;
- Impactante ;
- Démocratique ;
- Franche, authentique et éclairée ;
- Réactive et agile ;
- Innovante, en recourant aux nouvelles technologies pour autonomiser et connecter les pêcheurs ;
- Et qu'elle puisse renforcer les capacités, en s'appuyant sur l'efficacité avérée de l'organisation relationnelle sur le lieu de travail et dans la communauté.

235. Comment nous réaliserons cela :

- Nous agissons pour soutenir les affiliés de l'ITF du secteur de la pêche et les initiatives approuvées d'organisation des pêcheurs et de campagnes ;
- Nous développons le soutien dans la communauté, au-delà des seuls pêcheurs, pour sensibiliser, accroître la solidarité et mobiliser les soutiens en faveur du travail décent et sûr dans la pêche, avec de bons emplois et des mers saines ;
- Notre solidarité est généreuse en soutien aux campagnes et mouvements alliés qui sont de véritables amis des travailleuses et travailleurs et partagent nos objectifs visant à accroître le pouvoir des travailleuses et travailleurs afin de lutter pour la justice, le respect, la sécurité et la dignité au travail et dans leurs communautés.

FINANCEMENT EXTÉRIEUR/FONDS DE SOUTIEN MONDIAUX ET RÉGIONAUX AUX PÊCHEURS

236. L'ITF peut rechercher un financement extérieur en fonction des besoins afin d'atteindre des objectifs nationaux, régionaux ou mondiaux, sous réserve de l'approbation de la haute direction.

237. De plus amples informations sur les principes et procédures relatifs à la recherche et à l'obtention d'un financement extérieur sont disponibles en **Annexe 10** (Principes de financement extérieur / fonds de soutien mondiaux et régionaux aux pêcheurs)

ANNEXES
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

Annexe 1	Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche 2007 : guide pour les syndicats, 2012, tel qu'amendé https://www.itfglobal.org/fr/resources/convention-de-loit-sur-le-travail-dans-la-peche-2007
Annexe 2	Convention collective cadre de l'ITF pour les équipages des navires de pêche, 2021*
Annexe 3	Politique de l'ITF en matière de sécurité et de santé dans la pêche, 2014 https://www.itfglobal.org/sites/default/files/2026-05/14Fr%20-%20DECEMBER%20-%20POLITIQUE%20ITF%20DE%20SECURITE%20ET%20DE%20SANTE%20AU%20TRAVAIL%20DANS%20LA%20PECHE_0.pdf
Annexe 4	Réseau/Cadre de soutien aux pêcheurs composé d'inspecteurs de l'ITF, 2017*
Annexe 5	Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime de l'OIT https://www.ilo.org/fr/meetings-and-events/sectorial/sous-commission-sur-les-salaires-des-gens-de-mer-de-la-commission-paritaire
Annexe 6	Position de l'ITF sur les normes de certification dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer, 2022 https://www.itfglobal.org/en/resources/voluntary-certifications-and-standards
Annexe 7	Politique de l'ITF en matière de pêche à la baleine, 2022 https://www.itfglobal.org/sites/default/files/2026-05/ITF%20Whaling%20Policy_FR.pdf
Annexe 8	Mandat du Comité Pavillons de non-respect de l'ITF*
Annexe 9	Procédures de l'ITF sur la négociation et l'approbation des conventions collectives FONC*
Annexe 10	Principes de financement externe/fonds de soutien mondiaux et régionaux aux pêcheurs*
Annexe 11	Politique de l'ITF relative aux équipages à bord des navires de pêche*
Annexe 12	Réseaux de défense des droits des pêcheurs*

* Remarque : quelques annexes sont encore en cours d'élaboration et seront ajoutées au fur et à mesure.

WWW.ITFGLOBAL.ORG

FÉDÉRATION
INTERNATIONALE
DES OUVRIERS
DU TRANSPORT

49-60 Borough Road
London SE11DR
+44 (0)20 7403 2733